

1
(N° 227.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 MAI 1846.

RAPPORT SUR LES UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT,

PRÉSENTÉ

PAR M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

MESSIEURS,

L'art. 50 de la loi du 27 septembre 1835 impose au Gouvernement l'obligation de présenter annuellement aux Chambres un rapport sur la situation des deux universités de l'État, et d'y joindre un tableau détaillé de l'emploi des subsides affectés dans le budget de l'année, au service de ces établissements.

Je viens satisfaire à cette prescription législative pour l'année 1845.

Il n'est guère possible de présenter, sur la situation des universités, un rapport quelque peu complet que dans les six mois qui suivent l'année à laquelle le rapport s'applique. L'obligation de présenter un compte détaillé des dépenses rend même ce délai indispensable.

Je crois devoir faire précéder le rapport concernant spécialement chacune des deux universités de quelques détails sur la nomination des agrégés près des universités de l'État, sur le concours universitaire de 1845, sur les opérations du jury d'examen, pendant la même année, et enfin sur quelques branches du service qui ont un caractère général.

§ 1^{er}. — Agrégés des universités de l'État.

Par arrêté royal du 22 septembre dernier, revêtu du contre-seing de mon honorable prédécesseur, il a été nommé un grand nombre d'agrégés. Les vues qui ont guidé ce Ministre, quand il a provoqué cette mesure, sont indiquées dans l'extrait ci-après du rapport présenté par lui au Roi, à l'appui de sa proposition :

« Empruntée au système des universités allemandes, l'institution des agrégés a reçu, de la loi du 27 septembre 1835, un caractère particulier, qui permet d'en faire une création toute belge et répondant aux besoins spéciaux de notre régime constitutionnel.

» Le Gouvernement y trouvera d'abord un moyen de donner un but à l'activité scientifique de l'élite de la jeunesse belge sortie des établissements d'instruction supérieure.

» Grouper, autour des universités, les élèves qu'elles ont formés, c'est à la fois encourager la jeunesse et procurer aux écoles nationales un moyen facile de se recruter sans qu'elles soient obligées, comme autrefois, de recourir à l'étranger.

» Le titre honorifique d'agrégé, décerné par le Gouvernement du Roi aux hommes qui se seront le plus distingués dans leurs études, déterminera souvent une vocation pour l'enseignement.

» L'organisation du concours universitaire a déjà eu pour effet d'engager les élèves à étudier la science pour elle-même et non pas seulement en vue d'obtenir un diplôme ou ce que représente le diplôme, une fonction dans la société. Grâce à l'institution des agrégés, cet effet pourra se prolonger au delà des études universitaires. Tout en suivant la carrière du barreau, tout en se livrant à l'exercice de l'art de guérir, un jeune docteur, auquel le titre d'agrégé aura été conféré, sera plus porté à continuer ses études théoriques et à se rendre propre à l'enseignement public.

» Jusqu'ici aucun lien ne rattache le collège à l'université, malgré les rapports intimes et nécessaires qui existent entre ces deux degrés de l'instruction. Le personnel des collèges est, en effet, l'élément le plus naturel de recrutement pour les facultés des lettres et des sciences. Cependant, une barrière infranchissable semble les séparer; il est utile d'indiquer un but à la légitime ambition du professeur de collège, de lui donner une espérance qui le soutienne dans ses travaux. Lui décerner le titre d'agrégé, ce sera l'encourager à augmenter sans cesse la somme de ses connaissances. Ce sera donc un puissant élément de progrès, dont le Gouvernement pourra se servir dans l'intérêt du développement et de l'amélioration de l'instruction moyenne. »

L'arrêté du 22 septembre détermine d'abord les conditions qu'on doit rem-

plir, pour pouvoir obtenir le titre honorifique d'agrégé ; il règle ensuite le mode suivant lequel l'agrégé exerce ses attributions dans les quatre cas suivants : *Cours nouveaux, répétitions, leçons sur des matières enseignées, et remplacement des professeurs titulaires.*

Depuis que cet arrêté est intervenu, 84 agrégés ont été attachés aux universités de l'État (44 à Liège et 40 à Gand), ce qui porte à 88 le nombre actuel des agrégés des universités de l'État. Deux des nouveaux agrégés ont obtenu l'autorisation de donner un cours à l'université de Liège, l'un dans la faculté de droit, l'autre, dans la faculté de philosophie et lettres.

L'arrêté royal du 22 septembre 1845 se trouve parmi les annexes du présent rapport.

§. 2. — Concours universitaire de 1845.

Le concours de l'année académique 1844-1845 a été ouvert le 11 du mois d'août 1844, par la publication, dans le *Moniteur*, des questions proposées pour être traitées à domicile, ce qui constitue la première épreuve du concours.

Cinq concurrents ont été admis au concours en loges et ont subi une seconde épreuve, le 2 juin 1845, avec les formalités prescrites par les règlements organiques.

La défense publique des mémoires rédigés à domicile, dernière épreuve des concours, a eu lieu respectivement le 12, le 14 et le 19 juillet suivant. Un public nombreux a assisté à cette dernière épreuve. Le Gouvernement avait fait imprimer et distribuer le programme des questions et des thèses qui devaient être défendues par les divers concurrents.

Les lauréats ont été au nombre de cinq, ce sont :

MM. Auguste Bury, de Liège, candidat en philosophie et lettres, élève de l'université de Liège (pour la question de *philosophie*).

Charles Andries, de Malines, élève-ingénieur de l'école spéciale du génie civil, annexée à l'université de Gand (pour la question de *sciences physiques et mathématiques*).

Joseph-Désiré Hannon, de Bruxelles, candidat en sciences naturelles, élève de l'université de Liège (pour la question de *sciences naturelles*).

Et Guillaume Boghe, de Bierbeek, docteur en médecine, élève de l'université de Louvain (pour la question de *médecine, matières spéciales*).

Il ne s'est présenté de concurrent, ni pour la question d' *histoire*, ni pour la question de *médecine (matières générales)*, ni pour les deux sections de *droit*.

Au concours de l'année précédente, les concurrents avaient fait défaut pour la question de *sciences physiques et mathématiques*, la question de *droit moderne* et pour les deux sections de *médecine*.

Des concurrents se sont présentés, cette année, pour la question de *philosophie*, la question de *sciences physiques et mathématiques*, la question de *sciences naturelles*, la question de *droit moderne* et la question de *médecine* (*matières générales*).

Il n'est pas inutile de rappeler que chaque section du jury est composée de cinq membres, dont un est nommé par le Gouvernement, les quatre autres sont respectivement désignés par les universités.

§ 3. — Bourses d'études.

Les 60 bourses de 400 fr., instituées par l'art. 55 de la loi du 27 septembre 1835, ont été distribuées, pour l'année 1845, de la manière suivante :

Université de Bruxelles,	7 bourses, fr.	2,800
Id. de Gand,	17 id.	6,800
Id. de Liège,	19 id.	7,600
Id. de Louvain,	16 id.	6,400
Établissements non déterminés,	1 id.	400
		24,000

Les 59 bourses, conférées aux universités, ont été réparties ainsi qu'il suit, entre les diverses facultés :

	BRUXELLES.	GAND.	LIÈGE.	LOUVAIN.	TOTAL.
Faculté de philosophie et lettres. . .	2	2	5	5	14
Id. des sciences.	1	10	10	5	26
Id. de droit	3	2	2	5	10
Id. de médecine	1	3	2	3	9
	7	17	19	16	59

Indépendamment des 60 bourses, dont il s'agit, le Département de l'Intérieur dispose d'une partie des revenus de quelques bourses de fondation. La somme qu'il a pu distribuer, pour l'année 1845, s'est élevée à fr. 5,929-08.

Sur cette somme l'université de Bruxelles a reçu	fr.	522 16
Id. de Gand id.		575 00
Id. de Liège id.		1,191 87
Id. de Louvain id.		5,640 05
		Fr. 5,929 08

Les bourses de 1,000 fr. ont été accordées à cinq docteurs, pour les aider à visiter des établissements étrangers. Les titulaires remplissaient les conditions prescrites par l'art. 35 de la loi organique de l'enseignement supérieur.

§ 4. — Jury d'examen pour les grades académiques.

Les nominations des membres du jury d'examen, pour les deux sessions de l'année 1845, ont eu lieu, suivant les dispositions de la loi du 8 avril 1844, laquelle a établi un mode provisoire de nomination pour quatre ans.

Parmi les 42 membres titulaires des six sections du jury d'examen,

L'université de Bruxelles	comptait	9	représentants.
Id. de Gand	id.	11	id.
Id. de Liège	id.	10	id.
Id. de Louvain	id.	11	id.
En dehors du corps professoral	id.	1	id.
		42	id.

Un grand nombre de récipiendaires se sont fait inscrire pour subir des examens à la première et surtout à la deuxième session de 1845.

Une session extraordinaire de 15 jours a même été nécessaire pour le jury du doctorat en médecine et pour celui de philosophie et lettres. Malgré cette session extraordinaire, la durée des deux sessions ordinaires a dû être prolongée d'une manière assez considérable pour ces deux sections; quelques autres sections n'ont pas pu non plus terminer leurs travaux dans le délai ordinaire, assigné à chacune des deux sessions par l'art. 44 de la loi. Ces examens nombreux ont dû nécessairement occasionner une dépense fort élevée, dont une partie même n'a pas été payée jusqu'ici, faute de fonds. Les dépenses arriérées s'élèvent à 51,185 fr. : C'est le montant des indemnités dues aux membres de trois sections du jury, à raison de la 2^e session de 1845. Le crédit ordinaire de 64,100 fr., est tout à fait insuffisant; les indemnités seules des membres du jury pour l'année 1845, représentent une somme de fr. 85,666-50.

Outre cette dépense, plus ou moins variable, il est vrai, mais qui est cependant permanente, il en est d'autres qui reviennent aussi à chaque session; telles sont les dépenses pour le salaire des huissiers, les frais ordinaires du matériel et le loyer de l'hôtel du jury.

Il ne faut pas non plus perdre de vue que le crédit affecté au service du jury d'examen, a été diminué. l'année dernière, d'une somme de 15,000 fr., dont on a fait un article spécial, sous la rubrique : *Frais du concours universitaire*.

Le Gouvernement est donc dans la nécessité de demander un crédit supplémentaire au budget de 1845 et de proposer de majorer de 50,000 fr. l'allocation qui figure dans le projet de budget de 1846. Si on maintenait le crédit au taux où il est actuellement, le Gouvernement devrait, chaque année,

demander un crédit supplémentaire, pour solder les dépenses arriérées de l'exercice précédent. Je n'ai pas besoin d'insister sur les inconvénients qui doivent résulter d'un pareil état de choses.

Les inscriptions prises aux deux sessions ordinaires et à la 2^e session extraordinaire de 1845, ont produit une somme effective de 48,120 fr., qui a été versée dans les caisses du trésor public.

On trouvera, à la suite du présent rapport, des tableaux statistiques détaillés, présentant l'ensemble complet des examens auxquels les six sections du jury ont procédé pendant l'année 1845.

La disposition transitoire, contenue dans la loi du 27 mai 1837, n^o 155, et relative aux examens de docteur, a cessé ses effets avec la 2^e session de 1845. Cette disposition, prorogée successivement par des lois spéciales pour chacune des années 1839, 1840, 1841, 1842 et 1843, a été finalement renouvelée pour les années 1844 et 1845, par l'art. 5 de la loi du 8 avril 1844.

Dans la séance de la Chambre des Représentants, du 13 décembre dernier, mon honorable prédécesseur, s'expliquant sur les pétitions adressées à l'assemblée, par les étudiants des quatre universités, déclara, au nom du cabinet, que le Gouvernement ne proposerait pas le renouvellement, pour 1846, de la disposition transitoire que je viens de rappeler. Il s'est engagé, en même temps, à faire au jury une recommandation à l'effet de ménager une transition, quant à l'examen sur les *matières nouvelles*, pendant les deux premières sessions de 1846. La Chambre ayant paru se contenter de cette déclaration, et aucun membre n'ayant usé de son droit d'initiative pour proposer le renouvellement de la disposition, j'ai adressé, sous la date du 11 avril dernier, au jury de philosophie et à celui du doctorat en droit, une recommandation conçue dans le sens qui avait été indiqué dans le cours de la discussion.

§ 5. — Docteurs étrangers.

Le Gouvernement n'a pas eu en 1845, à appliquer l'art. 66 de la loi du 27 septembre 1835, qui l'autorise à accorder des dispenses aux étrangers munis d'un diplôme de licencié ou de docteur, sur un avis conforme du jury d'examen.

RAPPORTS PARTICULIERS SUR LES DEUX UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.

§ 1^{er}. — Université de Gand.

LES TROIS PREMIERS TRIMESTRES DE 1845.

La situation de l'université, pendant l'année académique 1844-1845, a continué d'être satisfaisante.

Le nombre des élèves inscrits a été, à peu près le même que pendant l'année précédente, et l'université a encore pu compter un de ses élèves parmi les lauréats du concours universitaire.

Quoique la marche des études soit généralement progressive, on doit cependant reconnaître l'influence que la composition du jury d'examen exerce sur la fréquentation des cours. Les leçons données sur les matières qui font l'objet habituel des examens, surtout lorsque ces leçons sont données par des professeurs membres du jury, sont suivies avec le plus d'assiduité.

Quelques cours portés au programme n'ont pu être donnés, cette année, à défaut d'élèves. Ces cours sont : — 1^o Les cours spéciaux exclusivement destinés aux élèves aspirants au grade de docteur en philosophie; — 2^o Les cours de procédure civile, de droit commercial et d'histoire du droit coutumier, matières sur lesquelles, jusqu'ici, le jury d'examen n'avait pas à interroger les récipiendaires. A ce sujet, l'on a émis le vœu que l'enseignement et, par suite, l'examen, obligatoire à partir de 1846, n'aient lieu que sur les principes généraux et soient restreints dans certaines limites. — Les cours spéciaux pour le doctorat en sciences n'ont été suivis que par les élèves de l'école du génie civil. — Le cours des maladies de la peau et celui d'histoire des instruments de chirurgie n'ont pu être donnés par suite de la maladie du professeur. — Le cours de pathologie chirurgicale, qui devait être donné par le même professeur, a été donné par M. le professeur Verbeeck.

L'indisposition grave de Messieurs les professeurs Laurent et Plateau, ayant encore empêché ces professeurs de donner leurs leçons, les cours du premier ont continué d'être donnés, savoir : Le cours de droit civil élémentaire, par M. le professeur Minne-Barth, et le cours de droit administratif, par M. le professeur De Kemmeter. M. le professeur Plateau a été suppléé, pour le cours de physique, par M. le répétiteur Valérius, qui s'est acquitté de cette tâche avec distinction.

La mesure prise par le Gouvernement, et aux termes de laquelle chaque professeur aura à donner un nombre de leçons, déterminé dans les limites d'un

programme arrêté, aura pour effet (indépendamment de l'avantage que chaque cours sera convenablement circonscrit), de mettre un terme à l'abus de la reprise tardive et de la clôture anticipée de divers cours, clôture qui a lieu quelquefois dès le commencement de juillet, les élèves quittant même parfois l'université dès les premiers jours de ce mois.

Le personnel du corps enseignant n'a subi aucun changement dans le courant de l'année académique.

Le titre de répétiteur a été conféré au sieur *Simonis*, précédemment maître de dessin à l'école du génie civil.

Dans le cours de l'année, le sieur *Fuerison*, ancien lauréat du concours universitaire, a été autorisé par le Gouvernement à donner, à titre d'essai, la répétition du cours de littérature française.

Un arrêté ministériel, en date du 16 octobre 1844, a approuvé un règlement pour le cours de clinique dans l'hôpital des enfants, récemment érigé à Gand. Les salles n'étant pas prêtes, le cours n'a pu être donné. M. le professeur De Block se trouve porté au programme pour donner ce cours pendant la présente année académique.

Les professeurs justifient la confiance du Gouvernement, sous le rapport de leur enseignement; mais quelques-uns négligent de se rendre aux réunions des facultés et d'informer le recteur des motifs qui peuvent les empêcher de donner leur leçon. La majorité des professeurs n'a pas tenu le registre destiné à recevoir les notes concernant l'assiduité et les progrès des élèves. L'administrateur a rappelé aux membres du corps enseignant leurs devoirs à cet égard, et au recteur entrant, l'obligation d'adresser aux parents les notes sur l'assiduité ou la négligence des élèves à fréquenter les cours, ce qui n'avait pas eu lieu pendant l'année qui vient de finir.

Les élèves se recommandent, en général, par leurs habitudes laborieuses. Le résultat de leurs examens, devant le jury, peut être invoqué à cet égard. Les désordres qui avaient eu lieu l'année précédente au cours d'un professeur de la faculté de droit, n'ont laissé aucune trace et le cours de ce professeur a été régulièrement suivi pendant la dernière année académique. Deux élèves avaient pris part, cette année, au concours universitaire. L'un d'eux, le sieur Charles Andries, élève-ingénieur, a été proclamé premier en sciences physiques et mathématiques.

Le nombre des élèves inscrits pendant l'année académique 1844-1845, s'est élevé à 348, répartis comme suit entre les facultés :

Philosophie et lettres	70, dont 55 nouveaux.		
Sciences	69, id. 30	id.	
Droit	58, id. 15	id.	
Médecine	71, id. 2	id.	
Génie civil	80, id. 9	id.	
Total	348, dont 89 nouveaux.		

Le nombre des élèves de l'école du génie civil s'est trouvé subdivisé comme suit :

Élèves libres	24
École transitoire	7
École préparatoire	12
Élèves-ingénieurs	20
Élèves-conducteurs	17
Total	<u>80</u>

Le chiffre des rétributions des élèves pour la fréquentation des cours des diverses facultés s'est élevé, déduction faite des frais de recette, à la somme de fr. 24,713-65, répartie comme suit :

Philosophie et lettres fr.	7,289 00
Sciences	6,244 90
Droit	5,407 65
Médecine	5,772 10
Fr.	<u>24,713 65</u>

Sur cette somme, celle de fr. 18,555-19 a été perçue pour les professeurs, et celle de fr. 6,178-58 forme le quart réservé.

Le nombre des bourses conférées à des élèves de l'université, par le Gouvernement, la province de la Flandre orientale et la ville de Gand, s'élève, pour 1845, à 92, savoir :

Par le Gouvernement, 17 bourses à 400 fr. ;

Par la province, 55 bourses à 300 fr. ;

Par la ville de Gand, 40 bourses, dont 19 à 400 fr. et 21 à 200 fr.

Matériel.

Le subside affecté au service du matériel s'est élevé, pour l'année 1845, à 45,000 fr.

Bibliothèque.

La bibliothèque s'est enrichie, pendant l'année, de 396 ouvrages imprimés, dont 289 par achat, 88 par don et 19 par échange. Dans ce nombre ne sont pas comprises les différentes continuations d'ouvrages, qui forment, au moins, 120 volumes pour l'année.

Le dépôt s'est augmenté, en outre, de 4 manuscrits, parmi lesquels se trouve

un Recueil d'ordonnances des métiers et corporations de Gand, après la publication de la Caroline.

Le nombre des thèses envoyées à la bibliothèque par les universités des pays étrangers, depuis le 1^{er} octobre 1844, s'élève à 427.

Dans son rapport, M. le bibliothécaire signale le nombre trop grand de Revues et Recueils périodiques auxquels les facultés se sont abonnées. Il s'élève à 68, qui ont absorbé, pour l'année, une somme de 1,850 fr. Depuis plusieurs années, l'administrateur a appelé l'attention des facultés sur la convenance qu'il y a de réduire le nombre de cette catégorie d'ouvrages.

L'administration de la ville de Gand a alloué, cette année, comme les années précédentes, un subside de mille francs pour reliure d'ouvrages.

La même administration vient également d'approprier une nouvelle salle aux besoins de la bibliothèque, ce qui a facilité une meilleure classification de plusieurs ouvrages.

Le nombre des ouvrages prêtés au dehors s'est élevé, pendant l'année, à 5,204, formant un total de 5,420 volumes. Environ 6,000 volumes ont été communiqués dans les salles de lecture, aux lecteurs, dont le nombre s'est considérablement accru. Les ouvrages particulièrement demandés appartiennent à la jurisprudence, à la médecine, aux belles-lettres, à l'histoire de la Belgique et à la généalogie.

Jardin Botanique.

Le jardin botanique continue à se tenir à la hauteur de la réputation dont il jouit à juste titre. La collection des plantes exotiques s'augmente sans cesse; les plantes de pleine terre, destinées surtout à l'école, s'élèvent au-delà de 5,000 et comprennent toutes celles que l'enseignement réclame.

Le jardin est bien tenu, et si quelques plantes viennent à périr, on ne peut l'imputer à l'intelligent et soigneux jardinier préposé à cet établissement.

La reconstruction des serres est enfin en voie d'exécution. Le plan qui a été adopté, ne l'a été qu'après un examen sur les lieux des serres les plus renommées du pays et de l'étranger.

Cabinets et collections.

Une partie notable des sommes destinées aux collections a dû être employée à des travaux d'appropriation intérieure.

Dans le cabinet de minéralogie, on a complété les rangs de tiroirs pour la collection de géologie; dans le cabinet d'histoire naturelle, des armoires

nouvelles ont été construites pour la collection des poissons et pour la collection d'anatomie comparée ; toutes les crémaillères des armoires pour quadrupèdes ont également été changées ; enfin , dans le cabinet de médailles on a dû changer et agrandir les bijoux. La peinture des ouvrages nouveaux a également absorbé une somme assez considérable.

Le cabinet d'anatomie comparée s'est enrichi de 210 préparations nouvelles, dont 112 préparations conservées dans des bocaux , et 98 sèches. Parmi ces dernières , quelques-unes sont confectionnées entièrement en cire ; pour d'autres, on a seulement modelé en cire les organes qui ne souffraient point la dessiccation. L'habile préparateur , le sieur Poelman, est ainsi parvenu à appliquer le procédé de la dessiccation à la conservation d'un grand nombre d'objets qu'on avait considérés jusqu'ici comme ne pouvant être conservés que dans l'alcool.

Les achats faits pour la collection de zoologie se composent de quatorze quadrupèdes (parmi lesquels se trouvent un beau Stenorhynque *Leptonyx* et une espèce de *Genette* de la côte d'Afrique , très rares), et de trente-cinq oiseaux.

Le Gouvernement a fait don à la collection, des objets suivants, savoir :

1^o Un Ornithorhynque, 2^o 50 oiseaux , 3^o 378 coquilles , et 4^o un cadre renfermant une centaine d'insectes et 5 crabes.

Le cabinet a reçu en don de M. l'abbé Montoliva, de Nice, vingt-sept espèces de crustacés de la Méditerranée.

Le cabinet d'antiquités et de médailles a été augmenté de cinq urnes romaines, avec figures ; d'une canope égyptienne, avec hiéroglyphes ; de huit médailles grecques et romaines, et 27 médailles des Pays-Bas, décrites par Van Loon.

Treize médailles ont été reçues en don du Gouvernement. — Une belle médaille en or, grand module, du couronnement d'Éléonore, décrite par Van Miens, a été donnée par M. Van Bosterhout, fils, en mémoire de feu M. Van Hulthem.

École spéciale du génie civil.

Pendant l'année, l'école a justifié, par la régularité des études et la discipline des élèves, la réputation qu'elle s'est acquise, et les résultats des examens subis par les élèves sont les meilleurs témoignages que l'on puisse invoquer sous ce rapport : aussi, le corps des ponts et chaussées rend-il hommage aux connaissances que les sous-ingénieurs et conducteurs sortis de l'école déploient dans leurs fonctions.

Les élèves-ingénieurs et conducteurs se sont trouvés répartis comme suit :

Élèves-ingénieurs	$\left\{ \begin{array}{l} 1^{\text{re}} \text{ classe, } 3^{\text{e}} \text{ année d'études.} \quad . \quad . \quad . \quad 4 \\ 2^{\text{e}} \text{ id. } 2^{\text{e}} \text{ id.} \quad . \quad . \quad . \quad 5 \\ 3^{\text{e}} \text{ id. } 1^{\text{re}} \text{ id.} \quad . \quad . \quad . \quad 11 \end{array} \right\}$	20
Élèves-conducteurs	$\left\{ \begin{array}{l} 1^{\text{re}} \text{ classe, } 2^{\text{e}} \text{ année d'études.} \quad . \quad . \quad . \quad 11 \\ 2^{\text{e}} \text{ id. } 1^{\text{re}} \text{ id.} \quad . \quad . \quad . \quad 6 \end{array} \right\}$	17

4^e TRIMESTRE DE 1845.

Les données se rattachant exclusivement à cette période sont peu nombreuses et peuvent se résumer dans les termes suivants :

Les cours universitaires, y compris le nouveau cours de clinique des enfants, ont été repris le 20 octobre 1845.

Tout en regrettant que les cours ne soient pas repris le jour fixé par la loi, c'est-à-dire, le 1^{er} mardi d'octobre, l'on doit reconnaître que la durée des sessions du jury d'examen a nécessairement pour conséquence l'ouverture tardive d'un certain nombre de cours.

Par arrêté royal en date du 11 octobre 1845, le sieur Napoléon De Pauw a été nommé professeur extraordinaire à la faculté de droit de l'université de Gand, chargé de donner le cours d'histoire du droit et de la philosophie du droit positif. — Par disposition ministérielle, ce professeur a été chargé de donner provisoirement le cours d'éléments du droit civil moderne, en remplacement de M. Laurent, en congé pour cause de maladie.

M. l'agrégé-répétiteur Valérius a donné, comme les années précédentes, le cours de physique, en remplacement de M. Plateau.

M. l'agrégé-répétiteur Stecher a obtenu un subside de mille francs, à l'effet de faire un voyage à Paris, pendant le semestre d'hiver de 1845-1846, dans un but d'études linguistiques. M. Stecher a rédigé un rapport résumant les observations qu'il a faites. Ce rapport a été adressé au Département de l'Intérieur.

Le nombre des élèves inscrits au 31 décembre 1845 s'élevait à *troiscent-dix*, répartis comme suit, entre les facultés, savoir :

Philosophie et lettres.		86,	dont 41 nouveaux.
Sciences.		53,	» 5 id.
Droit		65,	» 8 id.
Médecine		60,	» 5 id.
Génie civil.		68,	» 12 id.
Total.		310,	dont 71 nouveaux.

Le nombre des élèves de l'école du génie civil se trouvait, à la même époque, subdivisé comme suit :

Élèves libres	14
École transitoire . . .	7
École préparatoire. . .	17
Élèves-ingénieurs. . .	22
Élèves-conducteurs . .	8
Ensemble. . .	<u>68</u>

§ 2. — Université de Liège.

LES TROIS PREMIERS TRIMESTRES DE 1845.

CHAPITRE PREMIER.

§ 1^{er}. — *Enseignement.*

Chargé, par la loi, de la surveillance et de la direction des universités de l'État, le Gouvernement ne peut rester étranger aux opérations des jurys, en ce qui concerne l'importance donnée à certaines matières et la durée des interrogations que l'on y consacre au détriment d'autres branches d'enseignement qui, à défaut d'être représentées dans ces jurys, sont négligées au point que les élèves ont cessé d'y attacher quelque valeur.

Le Gouvernement demandera au jury des renseignements statistiques sur les résultats des examens par branches d'enseignement. Une feuille sera consacrée à chaque élève, afin qu'en classant ceux-ci par universités, on puisse s'assurer, par le nombre des points obtenus sur chaque matière, quelle est leur force ou leur faiblesse.

L'état actuel des choses a fait sentir le besoin de rédiger des programmes d'examens devenus plus nécessaires encore par suite des mutations plus fréquentes des membres du jury.

Le jury du doctorat en droit s'en est déjà occupé et a, dès le 4 avril 1845, arrêté le cadre et les limites de l'examen sur les pandectes, d'après le Manuel et la *Chrestomathie* de Mühlenbruch. Plusieurs de ses membres ont eu aussi des conférences pour établir l'uniformité dans l'enseignement du droit civil.

L'expiration de la durée des mesures transitoires qui suspendaient les examens sur certaines branches, fait aussi sentir la nécessité de limiter ces examens aux principes généraux et aux dispositions réellement utiles, afin que

le grand nombre de matières ne rende pas les examens impossibles. Deux professeurs ont indiqué un plan d'études que je crois devoir consigner dans ce rapport en le signalant à l'attention des universités.

Examen de candidature.

Supposant une année d'étude après l'examen de philosophie :

Institutes	}	Formant un cours annuel.
Histoire du droit		
Encyclopédie		

1^{er} Examen de doctorat.

Supposant une année d'étude depuis l'examen de candidature en droit :

Droit civil approfondi.

Pandectes.

Droit public.

Droit criminel.

Médecine légale.

2^e Examen de doctorat.

Supposant une année d'étude depuis le premier examen de doctorat :

Droit administratif.

Droit commercial.

Procédure civile.

Histoire politique.

Économie politique.

Statistique.

Histoire du droit coutumier.

§ 2. — *Cours. — Rétribution. — Fréquentation.*

Le premier paragraphe de ce rapport explique pourquoi les élèves ne fréquentent guère que les leçons dont les matières font l'objet habituel des examens.

Les cours qui n'ont point été donnés sont ceux :

D'histoire des littératures modernes ;

D'esthétique ;

De géographie physique et ethnographie ;

De procédure civile ;

D'histoire du droit coutumier de Belgique et questions transitoires ;
 De droit commercial ;
 De mécanique céleste ;
 D'encyclopédie et histoire de la médecine ;
 De physiologie comparée ;
 D'embryologie et théorie de la génération.

Quant à ce dernier cours, le professeur a déclaré que sa santé ne lui permettait pas de le donner. Il n'a pu, pour la même raison, donner celui d'anatomie générale et s'est borné à de simples notices.

Le cours de physiologie ne s'est donné que tard et s'est terminé de bonne heure.

Le cours des langues orientales n'a eu, comme l'année dernière, qu'un ou deux auditeurs.

Le produit des inscriptions payées par les 448 élèves de l'université s'est élevé à fr. 26,508-20 et se serait monté à environ 57,000 fr., si les professeurs de la faculté de médecine n'avaient, depuis quelques années, fait remise, aux élèves, de leur droit d'inscription.

Voici le tableau des inscriptions prises pendant l'année académique 1844-1845.

FACULTÉ DE	NOMBRE D'ÉLÈVES.	INSCRIPTIONS au COURS.	PRODUIT DES INSCRIPTIONS.		
			$\frac{3}{4}$ POUR les PROFESSEURS.	$\frac{1}{4}$ RÉSERVÉ.	TOTAL.
Philosophie et lettres	83	475	7,230 00	2,410 00	9,640 00
Droit	122	310	3,942 50	1,347 50	5,290 00
Sciences	165	783	8,746 25	2,408 75	11,155 00
Médecine	78	240	423 20	"	423 20
TOTAUX	448	1.808	20,341 25	6,166 95	26,508 20
A déduire pour droit de recette			508 54	154 16	662 70
RESTE NET			19,833 41	6,012 09	25,845 50

Le cours d'agriculture se donne gratuitement : il n'est guère fréquenté que par une douzaine de propriétaires et d'agriculteurs qui ne viennent en ville que vers le mois de décembre et retournent à la campagne vers les Pâques.

§ 5. — *Personnel.*

Le personnel de l'université de Liège se composait, à la fin de l'année académique 1844-1845, de :

- 1 administrateur-inspecteur;
- 26 professeurs ordinaires;
- 11 id. extraordinaires;
- 5 agrégés;
- 2 officiers des mines;
- 5 répétiteurs chargés de leçons;
- 25 employés administratifs.
- 69 en tout.

Le nombre de professeurs dans chaque faculté est réparti comme il suit :

FACULTÉS.		NOMBRE DE PROFESSEURS		
		FINE PAR LA LOI.	FACULTATIVE	EFFECTIVE.
Philosophie.	{ 5 professeurs ordinaires } { 3 id. extraord., y comp. <i>M. F'less.</i> }	8	10	10
Droit. . . .	{ 3 id. ordinaires } { 2 id. extraordinaires }	7	9	7
Sciences . .	{ 3 id. ordinaires } { 2 id. extraordinaires }	9	11	10
Médecine. .	{ 3 id. ordinaires } { 2 id. extraordinaires }	8	10	10
		32	40	37
Agrégés . .	en philosophie			1
	en sciences			1
	en médecine			1
Officiers des mines				2
Répétiteurs				3
TOTAL DU CORPS ENSEIGNANT				45

Ce relevé fait connaître que ce corps est presque aussi nombreux qu'il peut l'être d'après la loi et que le Gouvernement ne pourrait l'accroître que de trois professeurs, dont un dans la faculté des sciences et deux dans la faculté de droit.

L'observation que j'ai faite, dans le rapport sur l'université de Gand, pag. 8, § 6, en ce qui concerne l'exécution de quelques dispositions des règlements organiques des universités de l'État, est également applicable à quelques professeurs de l'université de Liège. Le Gouvernement a également invité l'administrateur-inspecteur de cette université à veiller à ce que ces dispositions soient exécutées.

Sauf un agrégé, les professeurs de la faculté de médecine ne touchent aucune rétribution des élèves : ils ont tous un traitement de 6,000 fr., à l'exception de MM. Simon et Vaust, qui n'étant encore que professeurs extraordinaires, n'en ont que 4,000.

Les membres du corps enseignant justifient la confiance du Gouvernement, par la manière dont ils donnent leurs leçons et par le zèle qu'ils y apportent.

Aucune promotion de professeur n'a eu lieu depuis le commencement de l'année académique 1844-1845 ; deux agrégés ont été nommés : M. Schmit, le 50 novembre 1844, en récompense des fonctions qu'il exerce avec succès depuis 1856, et M. Loomans, pour suppléer au besoin M. Tandel. Ce jeune professeur donne de belles espérances.

MM. Delvaux et Kupfferschlaeger ont été nommés répétiteurs, par arrêté du 27 novembre 1844. MM. Gauthy et Dejardin, préparateurs, par arrêtés des 27 novembre et 31 décembre, et le sieur Dirickx, jardinier en chef, par arrêté du 31 décembre 1844, en remplacement du sieur Deville, devenu impotent et décédé depuis.

Le docteur Fossion a été nommé conservateur et préparateur du cabinet d'anatomie comparée, par arrêté du 4 mars 1845. Il a, depuis, exercé les élèves sur la physiologie comparée, par des conférences qui ont fait apprécier son savoir, ce qui a engagé le Gouvernement à lui donner le titre d'agrégé, et à le charger du cours susdit, qu'il donne avec succès.

Nous avons eu à regretter, cette année, la mort de M. Louis Rouillé, professeur émérite, dont les talents et les rares qualités étaient généralement appréciés.

La mort nous a aussi enlevé deux élèves : MM. Zerezo, de Lummen, et Clermont, de Verviers.

§ 4 — *Méthode. — Direction des études.*

Jusqu'à présent, les professeurs ont étendu ou restreint leurs cours à volonté, et, maîtres absolus de leurs méthodes, ils pouvaient faire des excursions dans

le champ scientifique de leurs collègues, et allonger ainsi des leçons qui auraient pu se terminer plus tôt, tandis que d'autres en abrégèrent la durée.

Cet inconvénient disparaîtra par l'exécution de la mesure que vient de prendre le Gouvernement, en exigeant de chaque professeur le programme de son cours et l'examen, par les facultés, de tous les programmes qui les concernent, afin de coordonner les diverses branches d'enseignement et d'établir entre elles un enchaînement rationnel.

§ 5. — *Élèves. — Progrès. — Concours. — Bourses. — Grades scientifiques.*

Le nombre des étudiants inscrits au rôle de l'université qui, depuis quelques années, a toujours dépassé 400, s'est élevé, cette année, à 448, savoir :

Faculté de philosophie et lettres	83, dont 58 nouveaux.
Id. de droit	122, id. 52 id.
Id. de sciences	75, id. 50 id.
Id. de médecine	78, id. 15 id.
École des arts et manufactures et des mines. . .	90, id. 17 id.
Total des élèves	448, dont 150 nouveaux.

Les étudiants appartiennent aux provinces et aux pays ci-après désignés :

Belgique.

Province de Liège	238
Id. Hainaut	57
Id. Namur	22
Id. Brabant	27
Id. Limbourg	28
Id. Luxembourg	15
Id. Anvers	8
Id. Flandre orientale	8
Id. Flandre occidentale	5
Total	406

Pays étrangers.

<i>Pays-Bas</i> (Luxembourg)	22
Id. (Limbourg)	9
Id. (Brabant septentrional).	2
<i>Prusse</i>	2
<i>Bavière</i>	1
<i>Espagne</i>	5
<i>Portugal</i>	1
Total	48

La récapitulation générale des étudiants inscrits à l'université de Liège, depuis son origine, offre pour résultat :

De 1817 à 1850 (13 ans)	5,064
De 1851 à 1845 (14 ans)	<u>5,755</u>
Ensemble	10,819 étudiants.

Ce qui donne une moyenne, pour la première période, de 389 $\frac{8}{13}$, et pour la seconde, 411 $\frac{1}{4}$. Cet aperçu suffit pour redresser l'erreur de ceux qui prétendent que le nombre des élèves est moindre aujourd'hui qu'autrefois, ou qui se bornent à prendre les années les plus fortes pour terme de comparaison.

M. l'administrateur fait remarquer que si l'université de Liège est en progrès, sous le rapport du nombre d'étudiants, elle l'est davantage encore sous le rapport de leurs habitudes laborieuses et tranquilles et sous celui des bonnes mœurs. Cette observation s'applique aussi à l'université de Gand.

Les résultats des examens des deux sessions de 1844 offrent 85 admissions, sur 117 élèves, dont 16 ne se sont pas présentés.

6	ont été admis avec la plus grande distinction ;
10	id. grande distinction ;
14	id. distinction ;
55	id. d'une manière satisfaisante.
<u>85</u>	en tout.

La deuxième session de 1844, combinée avec la première de 1845, donne des résultats analogues pour 99 élèves, dont 12 ne se sont pas présentés.

4	ont été admis avec la plus grande distinction ;
11	id. grande distinction ;
8	id. distinction ;
48	id. d'une manière satisfaisante.
<u>71</u>	admissions.

Les examens subis pendant la dernière session ont donné plus d'admissions et de hauts rangs que les années précédentes, en faveur des élèves de l'université de Liège.

Les concours universitaires ont aussi fourni aux élèves de l'université de Liège l'occasion de se distinguer. Deux d'entre eux ont encore obtenu, cette année, le 1^{er} prix ; ce sont MM. Bury, Auguste, de Liège, pour la question de philologie, et Hannon, Désiré, de Bruxelles, pour une question de sciences naturelles. Les deux années précédentes ont présenté des résultats à peu près semblables.

A côté de ces élèves pleins d'avenir se trouvent malheureusement quelques vétérans sans aptitude, qui fatiguent inutilement, chaque année, les bancs de l'école et ceux des jurys.

Les facultés n'ont conféré, cette année, aucun grade scientifique. Deux élèves en droit s'étaient présentés pour le grade de docteur en droit administratif, mais ils se sont refusés à payer les inscriptions, parce qu'ils avaient, précédemment, payé celles pour le doctorat, qu'ils ont obtenu à Bruxelles. Un rapport a été demandé à ce sujet à la faculté.

Les élèves et surtout leurs parents se sont réjouis des dispositions de l'arrêté royal du 21 mai dernier, qui, à la demande des jurys de médecine et de philosophie, a créé une session extraordinaire avant celle qui est fixée par la loi. La session ordinaire pourra, si l'on continue à employer le même moyen, se terminer chaque année, avant la fin des vacances, et les cours pourront s'ouvrir aux époques déterminées, si l'on étend cette mesure à tous les jurys.

Le nombre de bourses conférées aux élèves de l'université de Liège s'élève à 19 de 400 fr., et à 7 de 160 à 187 fr., provenant de fondations particulières. Cette université n'a pas, comme celles de Louvain et de Gand, des bourses créées en sa faveur par des legs ou accordées par des conseils provinciaux et communaux.

Aucun étudiant de l'université de Liège ne jouit, en ce moment, d'une bourse de voyage.

§ 6. — *Écoles préparatoire et spéciales des arts et manufactures et des mines.*

Les élèves qui fréquentent ces écoles ont été distribués ainsi qu'il suit :

Mines	{	Élèves-ingénieurs	1 ^{re} année	5	17	25
		Id.	2 ^e id.	5		
		Id.	5 ^e id.	7		
		Élèves-conducteurs	1 ^{re} id.	5	8	
		Id.	2 ^e id.	5		
Arts et manufactures.	{	Élèves de	1 ^{re} année	8	16	19
		Id.	2 ^e id.	2		
		Id.	5 ^e id.	6		
		Élèves-mécaniciens	1 ^{re} id.	1	5	
		Id.	2 ^e id.	2		
École préparatoire.	{	Élèves de	1 ^{re} année	5	15	
		Id.	2 ^e id.	12		
Division transitoire					6	
Total.					65	
Élèves libres qui ne suivent que les cours en rapport avec leur desti-						
nation					25	
Ensemble.					90	

Ces jeunes gens ont généralement subi avec succès leur examen de passage :

Les 5 élèves-ingénieurs de la 1^{re} année ont été admis à la 2^e.
 5 id. id. 2^e id. à la 3^e.
 2 id. conducteurs ont été admis à la 2^e.

Les huit élèves de l'école des arts et manufactures ont passé de la 1^{re} à la 2^e année.

Il n'y en avait qu'un dans la 2^e année, il ne s'est point présenté.

Les sept élèves de la 3^e année ont reçu le diplôme de capacité.

Douze élèves de l'école préparatoire ont été nommés élèves-ingénieurs des mines par M. le Ministre des Travaux Publics, à la suite des examens du mois de septembre dernier.

Un élève de la division transitoire a été admis à l'école préparatoire.

Quatre autres de la même division ont été admis à l'école des arts et manufactures.

Les résultats des examens d'admission en qualité d'aspirant sous-ingénieur ou de sous-ingénieur honoraire ne sont pas encore connus.

La récapitulation des élèves des écoles spéciales de l'université de Liège, entrés dans l'administration des mines, en qualité de sous-ingénieur ou de conducteur, est, depuis 7 ans (1838 et 1845), de 28

Le chiffre de ceux placés dans l'administration du chemin de fer, dans l'industrie ou dans l'instruction a été, pendant cette période, de . . . 51
 Total. . . 79

Et ce qui est frappant, c'est que tous les élèves-ingénieurs des mines qui ont achevé leur 5^e année d'étude, ont tous des emplois dans l'une ou l'autre des deux catégories ci-dessus et que parmi ceux de l'école des arts et manufactures qui ont obtenu des diplômes, il n'en reste que trois à placer; deux font leur stage à Seraing.

Ne sont pas compris dans ce chiffre, ceux qui ont subi leur examen à la fin de l'année académique 1844-1845.

Une chose bien remarquable aussi, c'est que le rang de classement aux examens subis devant les ingénieurs ou d'autres examinateurs répond presque toujours au rang de classement que les élèves ont obtenu à l'école par leur exactitude à se conformer aux dispositions du régime intérieur. Ce qui, pour eux, n'était, en quelque sorte, que facultatif, à raison de l'absence de pénalité, est rendu obligatoire par l'arrêté royal du 17 septembre 1845. Cet arrêté, sollicité depuis longtemps par les autorités de l'école et proposé par le conseil de perfectionnement, complète l'organisation de l'école des mines. Ses dispositions réglementaires pourront désormais faire partie de celles qui ont été prises

précédemment pour le régime intérieur. (*Voir* cet arrêté parmi les annexes de ce rapport.)

Un arrêté émanant du Département de l'Intérieur, en date du 7 août 1845, règle les rapports du service entre les professeurs de l'université et les répétiteurs des écoles spéciales.

Le 28 du même mois, le même Département a arrêté un règlement pour l'atelier de construction des machines et le projet de contrat pour l'entreprise de cet atelier, et, par son arrêté du 5 septembre, il a déterminé l'importance des matières sur lesquelles porte l'enseignement théorique et pratique, dans la section des élèves-mécaniciens.

Une décision récente vient, en outre, d'accorder un subside de huit cents francs sur les fonds de l'industrie, en faveur des élèves de l'école des arts et manufactures et des mines, qui seront choisis parmi les plus capables, pour visiter avec fruit les établissements industriels, d'après les instructions qui leur seront données.

Un subside de même nature est accordé annuellement par le Département des Travaux Publics, aux élèves-ingénieurs des mines qui ont obtenu les plus hauts rangs de classement. Trois élèves de la seconde année d'étude en ont joui en 1845, et un élève-ingénieur de la troisième année a été mis à la disposition d'un ingénieur en chef, pour le troisième semestre.

Les excursions que les élèves des mines font fréquemment dans les usines des environs de Liège et, à la fin de l'année, dans les établissements industriels de la Belgique et de l'étranger, leur donnent des connaissances pratiques qui complètent leurs études théoriques et les font rechercher partout : plusieurs d'entre eux sont maintenant attachés à diverses exploitations ou administrations en Espagne, en Portugal, au Brésil et au Mexique.

CHAPITRE II.

MATÉRIEL.

§ 1^{er}. — *Bibliothèque.*

La bibliothèque s'est enrichie, pendant l'année académique écoulée, de 1,704 volumes, dont 41 in-folio, 224 in-4^o et 1,455 in-8^o. Les uns ont été acquis au moyen de l'allocation annuelle de 10,000 fr. ; les autres proviennent des dons faits par le Gouvernement, les universités étrangères et quelques particuliers, parmi lesquels M. le capitaine de vaisseau Ransonnet tient toujours le premier rang pour la quantité, la valeur et la rareté des ouvrages.

Le bibliothécaire a profité du voyage qu'il a fait à Paris pendant les vacances pour compléter les ouvrages auxquels il manquait quelques volumes et pour faire chez les bouquinistes l'acquisition d'ouvrages qui ne se trouvent plus dans

le commerce. Il a fait sous ce rapport d'excellents marchés. La dépense totale pour ces marchés s'est élevée à 2,500 fr.

Le cabinet de lecture a été fréquenté, comme de coutume, par un assez grand nombre de personnes.

On y a donné en lecture 7,042 volumes et l'on en a prêté au dehors 4,461.

Le catalogue des livres de médecine de la bibliothèque a été publié cette année; celui des livres de sciences physiques, mathématiques et naturelles est entièrement terminé et pourra être livré à l'impression dès que le Gouvernement aura pu accorder un subside à cet effet, comme les années précédentes.

Le catalogue général est constamment tenu au courant, grâce aux soins et au zèle du bibliothécaire.

§ 2. — *Jardin botanique et musée d'agriculture.*

Les travaux du nouveau jardin botanique sont très avancés; les étangs sont creusés et abondamment pourvus d'eau. Les plantes sont d'une belle venue et l'ensemble offre l'aspect le plus agréable.

Les serres et le jardin se sont enrichis au moyen d'acquisitions et d'échanges.

On a transporté à ce jardin la serre aux Orchidées et autres plantes exotiques, et la ville fait construire, en ce moment, une nouvelle rotonde.

Le Musée d'agriculture s'est enrichi de divers instruments rapportés de l'Angleterre et de l'Écosse, et acquis au moyen du subside de la province.

Il est fâcheux qu'elle ait réduit ce subside à 1,000 fr., pour 1846. Il est vrai que le Roi, par son arrêté du 27 août 1845, a alloué une somme égale, mais il serait désirable que la province continuât à accorder un subside de 2,000 fr. pour un musée qu'elle considère comme sa création.

Le démonstrateur d'agriculture se rend à ce musée le mardi et le vendredi de chaque semaine, pour expliquer le mécanisme et l'usage des instruments les plus remarquables et leur supériorité sur les anciens.

De là il se rend sur le terrain avec les élèves et y fait les démonstrations pratiques sur les matières enseignées par le professeur.

C'est ainsi qu'en 1845, il s'est principalement attaché aux inductions de la science, relatives à la taille des arbres, à la circulation de la sève dans les végétaux et aux premiers soins à donner aux plantations.

Il a également expliqué tout ce qui concerne la préparation du sol, les amendements, les engrais, le labour et les défoncements.

§ 5. — *Cabinet de zoologie et d'anatomie comparée.*

Les acquisitions faites pour ce cabinet consistent en

9 mammifères de Suède et de Laponie, venus de Stockholm.
 260 oiseaux, achetés, en majeure partie, à Paris.
 269 pièces.

Le préparateur, M. Miedel, dont le zèle est digne d'éloge, a monté 500 pièces.

Des rideaux neufs ont été placés aux vingt-quatre fenêtres de ce cabinet.

Le besoin des bijoutières réclamées avec tant d'instance par le professeur se fait sentir chaque jour plus impérieusement.

La nomination de M. Fossion aux fonctions de préparateur du cabinet d'anatomie comparée, a tiré ce cabinet de l'état stationnaire dans lequel il était depuis longtemps.

M. Fossion a préparé 7 squelettes de mammifères,
 5 id. d'oiseaux,
 1 id. de caïman,
 1 id. de boa,
 9 autres pièces osseuses consistant en têtes de mammifères et sternum d'oiseaux,
 22 pièces molles concernant les mêmes classes.
 45 pièces.

§ 4. — *Cabinet d'anatomie humaine et pathologique.*

Le travail le plus important qui a été fait pendant l'année académique écoulée, c'est le placement et la restauration du cabinet d'anatomie pathologique.

Ce travail était urgent, car un grand nombre de préparations commençaient déjà à pourrir dans les bocaliers, et presque toutes avaient besoin d'être restaurées.

Le cabinet d'anatomie normale ou physiologique a été augmenté de 55 pièces, énumérées spécialement dans le catalogue d'accroissement.

Parmi les pièces qui méritent d'être signalées principalement, on peut, en premier lieu, citer une série de préparations en cire exécutées avec une perfection rare par M. Heinemann, inspecteur du musée d'anatomie du collège chirurgical de Brunswick. Les préparations des nerfs du cou et de la tête, celles des nerfs maxillaires supérieurs et inférieurs, celles du labyrinthe de

l'oreille et des canaux lactifères de la mamelle, laissent derrière elles, sous le rapport de l'exactitude, des détails et de l'exécution artistique, tout ce qu'on a fait jusqu'à présent à Paris, à Londres et même à Florence.

Je citerai encore deux bustes de races, exécutés sur nature par le baron de Lannitz, et une série d'injections microscopiques exécutées par le professeur.

Le beau local affecté à ces collections est neuf et humide à défaut de cave : l'administration a vivement réclamé près de la ville les travaux nécessaires pour son amélioration, ainsi que pour la salle de dissection que le professeur désirerait voir remplacée par un local isolé, que la ville ne peut faire construire dans l'état actuel de ses finances.

§ 5. — *Instruments de chirurgie.*

La modicité du subside n'a pas permis de faire beaucoup d'acquisitions : on s'est borné à l'achat des instruments d'amputation, qui manquaient pour compléter la collection.

§ 6. — *Cabinet de physique et d'astronomie.*

Le cabinet de physique s'est enrichi en 1845 de plusieurs instruments, dont les principaux sont :

Une boussole de Sinus, un rhéostat, un modèle de télégraphe électrique, une pile voltaïque à coke, une pile de Bunsen, composée de seize éléments de même grandeur ; un électro-mètre pour l'électricité atmosphérique ; un appareil pour la chaleur spécifique des corps ; un appareil avec deux cristallins en verre, pour l'étude de l'œil ; un appareil pour graduer les thermomètres ; et plusieurs instruments d'arpentage.

§ 7. — *Cabinet de minéralogie et de géologie.*

Il a été fait, cette année, quelques acquisitions pour ce cabinet ; le restant du subside a été consacré à l'acquisition d'un meuble en acajou, pour renfermer des roches du pays.

§ 8. — *Collection de métallurgie et des produits industriels.*

Ce cabinet s'est enrichi des minerais de cuivre du Mexique, de la collection des houilles du 5^e district des mines, employées à la fabrication du coke, et de plusieurs produits manufacturiers de la province. Il est assez difficile de se procurer les produits des autres provinces.

§ 9. — *Laboratoires et collections qui s'y rapportent.*

Le subside accordé au laboratoire de chimie a été entièrement employé au

remplacement des instruments fragiles et des produits chimiques pour les expériences de ce cours important.

Le professeur sollicite une allocation plus forte, afin de couvrir les frais d'acquisition de plusieurs appareils d'un prix assez élevé.

Le laboratoire destiné aux manipulations pratiques des élèves de l'école occasionne aussi de grandes dépenses pour les ustensiles et surtout pour les matières employées dans les exercices qui se font trois fois par semaine, de 5 à 8 heures, sous la direction de M. Chandelon. Quarante élèves ont travaillé, pendant toute l'année, aux essais docimastiques qui font l'objet d'un article de vingt pages, inséré dans le 4^e volume des Annales des travaux publics de Belgique.

Il en est de même pour le laboratoire de pharmacie, qui fait aussi une grande consommation d'ustensiles fragiles : ce qui absorbe le subside et ne permet pas au professeur de faire l'acquisition de quelques appareils nécessaires.

Cet exposé de la situation de l'université de Liège constate que, sous le rapport de l'enseignement et de la moralité, de même que sous le rapport du matériel, cet établissement soutient un rang honorable.

Si, sous d'autres rapports, il laisse encore à désirer, il y a lieu d'espérer que cet état de choses s'améliorera successivement.

4^e TRIMESTRE DE 1843.

Les inscriptions prises aux divers cours sont indiquées dans le tableau qui suit :

FACULTÉS.	NOMBRE D'ÉLÈVES.	INSCRIPTIONS au COURS.	PRODUIT DES INSCRIPTIONS.		
			$\frac{3}{4}$ POUR les PROFESSEURS.	$\frac{1}{4}$ RÉSERVÉ.	TOTAL.
Philosophie et lettres	98	658	8,480 00	2,240 00	10,720 00
Droit	119	227	3,037 50	1,012 50	4,050 00
Sciences 63	151	604	8,485 00	2,275 00	10,760 00
Écoles spéciales 88					
Médecine	75	261	380 88	»	380 88
TOTAUX	443	1,750	20,383 38	5,527 50	25,910 88

Ne sont pas comprises dans ce tableau les personnes qui fréquentent le cours d'agriculture et d'économie forestière, au nombre de 15.

Je ferai observer de nouveau que les professeurs de la faculté de médecine ne font pas payer l'inscription à leurs cours, à l'exception de celui de pharmacie.

La nomination des agrégés par arrêté du royal 25 octobre 1845, est le seul changement qu'ait subi le personnel de l'université pendant le 4^e trimestre de 1845.

M. Fossion, l'un de ces agrégés, a été chargé du cours de physiologie comparée et porté au programme du 1^{er} semestre de 1845-1846.

M. le professeur Lemaire, retenu en France par une grave maladie, n'ayant pu reprendre son cours après les vacances, a été remplacé provisoirement par le répétiteur Martynowski, qui s'est acquitté de cette mission à la satisfaction des professeurs et des élèves.

M. le professeur Tandel a obtenu, par dépêche du 15 novembre 1845, l'autorisation de se rendre à Nice, pour le rétablissement de sa santé. Il est parti le 26 du même mois, et M. l'agrégé Loomans a été chargé de le remplacer jusqu'à son retour.

Les professeurs se sont occupés des programmes de leurs cours respectifs, pour les soumettre, conformément à la circulaire du 30 octobre 1845, à l'examen des facultés, afin de coordonner les diverses branches d'enseignement et d'établir entre elles un enchaînement rationnel.

Le nombre des élèves inscrits au rôle de l'université, pour l'année académique 1845-1846, est de 445, répartis comme il suit :

Faculté de philosophie	98
Id. droit	119
Id. sciences	65
Arts, manufactures et mines	88
Faculté de médecine	75
Total élèves.	445

Les auditeurs du cours d'agriculture et d'économie forestière, non compris dans les inscriptions ci-dessus 15

En tout. 458

Le relevé des examens subis par les élèves de l'université de Liège, pendant les deux sessions de 1845, présente le résultat suivant :

7	élèves ont été admis avec la plus grande distinction ;
13	id. grande distinction ;
16	id. distinction ;
49	id. d'une manière satisfaisante.
85	

17 élèves ne se sont point présentés :

5 id. ont été rejetés ;

18 id. ont été ajournés ;

6 id. se sont retirés.

131, nombre des élèves inscrits pour les examens.

Les élèves, admis aux diverses années d'études des écoles préparatoires et spéciales, se répartissent comme suit :

Mines	{	Élèves-ingénieurs. 1 ^{re} année	12	}	22
		Id. 2 ^e id.	5		
		Id. 3 ^e id.	5		
Arts et manufactures . . .	{	Élèves-conducteurs. 2 ^e id.	2	}	16
		Élèves de 1 ^{re} id.	7		
		Id. 2 ^e id.	6		
		Id. 3 ^e id.	3		
	{	Élèves-mécaniciens. 1 ^{re} id.	1	}	4
		Id. 2 ^e id.	1		
		Id. 3 ^e id.	2		
École préparatoire . . .	{	Élèves de 1 ^{re} id.	6	}	8
Id.		Id. . . . 2 ^e id.	2		
Cours transitoires			5		
Total					55
Élèves libres qui suivent les cours en rapport avec leur destination.					35
Ensemble					88

Trois élèves-ingénieurs de la dernière année d'études ont, après les examens définitifs, été nommés sous-ingénieurs honoraires, par arrêté du 27 novembre dernier, parmi lesquels deux sont déjà placés.

Quatre élèves ont été nommés aspirants honoraires, par arrêté du 13 du même mois.

Huit élèves de l'école des arts et manufactures ont reçu, au mois d'octobre, le diplôme d'ingénieur civil. Cinq d'entre eux ont déjà trouvé de l'emploi dans l'industrie.

Quatre élèves de l'école des mines ont été admis, en 1845, dans le corps des mines, savoir : Deux en qualité de sous-ingénieur et deux en qualité de conducteur, ce qui porte à 28 les élèves entrés dans le corps des mines, depuis 1837.

Deux sous-ingénieurs honoraires ont été admis au service de l'État, pour le chemin de fer, en qualité d'ingénieur-mécanicien, et onze autres élèves de l'école ont été placés dans l'industrie et dans l'instruction publique, ce qui porte à 62 ceux qui ont trouvé des professions en dehors du corps des mines. En joignant ce nombre à celui de 28, indiqué ci-dessus, on trouve que 90 élèves ont été placés depuis 1837. ce qui donne une moyenne de dix par année

Il n'est survenu aucun changement dans l'état des collections, pendant le quatrième trimestre de 1845, les allocations étant épuisées à cette époque, on ne peut guère faire d'augmentation qu'après la nouvelle répartition des fonds alloués par le budget pour l'année 1846.

La période annuelle qui fait l'objet de ce rapport s'est écoulée sous l'administration de mes deux prédécesseurs, c'est pour cette raison que j'ai cru devoir me borner à présenter l'historique des faits, en employant le texte même des rapports adressés au Département de l'Intérieur par MM. les administrateurs-inspecteurs des universités de l'État.

Bruxelles, le 18 mai 1846.

Le Ministre de l'Intérieur,

COMTE DE THEUX.



ANNEXES.

ANNEXES.

I.

État détaillé de l'emploi des subsides alloués dans le budget de 1845, pour le service des universités de l'État.

I. — PERSONNEL.

Tableau indicatif des fonctionnaires et employés des deux universités de l'État, pendant l'année 1845, avec le montant de leurs traitements.

§ 1^{er}. — GAND.

1	administrateur-inspecteur, à 6,000 fr.	fr.	6,000
1	professeur ordinaire, à 9,000		9,000
1	professeur ordinaire, à 8,000		8,000
1	professeur ordinaire, à 7,500		7,500
21	professeurs ordinaires, à 6,000		126,000
1	professeur ordinaire, à 4,000		4,000
10	professeurs extraordinaires, à 4,000		40,000
1	bibliothécaire, avec rang de professeur, à 4,000		4,000
5	répétiteurs à l'école spéciale du génie civil, à 2,000		10,000
1	répétiteur id. à 1,200		1,200
1	répétiteur id. à 1,000		1,000
1	chef des manipulations chimiques id. à 1,200		1,200
1	maître de dessin id. à 1,500		1,500
5	surveillants id. à 400		1,200
1	sous-bibliothécaire, à 1,200		1,200
1	aide-bibliothécaire, à 800		800
1	gardienne à la bibliothèque, à 300		300
1	jardinier en chef, à 1,260		1,260
1	aide-jardinier, à 900.		900
1	conservateur du cabinet d'histoire naturelle, à 1,260.		1,260
1	conservateur adjoint id. à 400.		400
A reporter.			226,720

Report.	fr.	226,720
1 conservateur du cabinet de physique, à 1,800		1,800
1 préparateur de chimie, à 1,000		1,000
1 préparateur pour la matière médicale, à 1,000.		1,000
1 chef des travaux anatomiques, à 1,200		1,200
1 chef de la clinique ophthalmologique, à 1,000		1,000
1 préparateur du cours d'anatomie comparée, à 1,000		1,000
1 aide à l'amphithéâtre de dissection, à 520		520
2 appariteurs, à 1,200		2,400
1 portière, à 550		550
1 portier et garde-consigne à l'école spéciale du génie civil, à 900.		900
2 portiers, à 550		1,100
Total.	fr.	<u>259,190</u>

§ 2. — LIÈGE.

1 administrateur-inspecteur, à 8,000 fr.	fr.	8,000
2 professeurs ordinaires, à 9,000		18,000
1 professeur ordinaire, à 8,400		8,400
1 professeur ordinaire, à 7,500		7,500
22 professeurs ordinaires, à 6,000		152,000
10 professeurs extraordinaires, à 4,000		40,000
1 inspecteur des études des écoles spéciales, à 1,500		1,500
1 sous-ingénieur, chargé du cours d'exploitation des mines, à 2,000		2,000
1 bibliothécaire, ayant rang de professeur, à 5,000		5,000
1 directeur du laboratoire de pharmacie, à 5,000		5,000
1 maître de dessin, répétiteur, à 2,000.		2,000
1 répétiteur, à 2,000		2,000
1 répétiteur, à 1,500		1,500
1 répétiteur, à 1,000		1,000
1 répétiteur, à 600		600
1 sous-bibliothécaire, à 1,200		1,200
1 aide-bibliothécaire, à 800		800
1 conservateur du cabinet d'instruments de chirurgie, à 700		700
1 préparateur de chimie et de pharmacie, à 600.		600
1 conservateur et préparateur du cabinet d'anatomie comparée, à 1,200		1,200
1 conservateur du cabinet d'histoire naturelle, à 1,500		1,500
1 préparateur du cabinet de physique, à 1,200		1,200
1 jardinier en chef, à 1,500		1,500
2 appariteurs, à 1,200.		2,400
1 messenger garde-consigne, à 1,200		1,200
A reporter.	fr.	<u>244,800</u>

Report.	fr. 244,800
1 concierge, à 800	800
2 messagers boute-feu, à 550.	1,100
1 portier des écoles spéciales, à 550	550
1 garçon d'amphithéâtre, à 500	500
1 garçon d'amphithéâtre à la clinique, à 500	500
1 prosecteur, à 1,500	1,500
2 chefs de clinique interne, à 630	1,260
1 chef de clinique externe, à 630	630
1 chef de clinique des accouchements, à 500	500
Total	<u>251,740</u>

II. — MATÉRIEL.

Tableau indicatif des dépenses matérielles, faites par les universités de l'État, pendant l'année 1845.

§ 1^{er}. — GAND.

Désignation des divers services.	Sommes dépensées.
Bibliothèque	fr. 10,000
Collections des écoles spéciales.	1,500
Physique	2,200
Chimie	2,500
Matière médicale	700
Minéralogie et géologie	800
Histoire naturelle et anatomie comparée	2,500
Jardin botanique et serres, salaires des ouvriers du jardin	8,000
Amphithéâtres d'anatomie	1,000
Instruments de chirurgie et bandages.	1,500
Cliniques	2,100
Mobilier.	800
Frais d'entretien et des classes	3,800
Chauffage et éclairage	4,800
Frais d'administration, impressions	1,500
Médailles et cabinet d'archéologie	900
Frais de lithographie des leçons	800
Total. . fr.	<u>45,000</u>

§ 2. — LIÈGE.

Désignation des divers services.	Sommes dépensées.
Bibliothèque	10,000
Collection des écoles spéciales. Musée des machines.	5,000
Musée des produits de l'industrie, salle de dessin et frais y relatifs.	1,000
Physique	2,000
Matière médicale, pharmacie et médecine légale	1,200
Minéralogie et géologie; métallurgie et docimasie	1,500
Chimie générale, chimie industrielle et manipulations.	2,400
Histoire naturelle, zoologie	1,000
Jardin botanique et collections d'anatomie végétale et de physiologie (y compris l'indemnité du professeur du cours d'agriculture, celle du démonstrateur du même cours, et le salaire des ouvriers du jardin	9,000
Amphithéâtre et cabinet d'anatomie, y compris le service de la physiologie et celui de l'anatomie pathologique	1,700
Instruments de chirurgie et médecine opératoire; bandages, appa- reils et instruments d'ophtalmologie	1,200
Cliniques interne et externe et ophtalmologiques	700
Clinique des accouchements.	1,200
Mobilier des collections et des auditoires.	5,000
Frais d'entretien et de classe.	1,600
Chauffage et éclairage	5,000
Frais d'administration, impressions	1,500
Total. . . fr.	<u>45,000</u>

III.

**Récapitulation des dépenses faites, pour le service des deux universités
de l'État, pendant l'année 1845,**

A. Personnel	490,950
B. Bourses. { Bourses universitaires proprement dites.	24,000
{ Bourses de voyages.	<u>5,000</u>
	29,000
C. Matériel (dépenses ordinaires)	90,000

Dépenses extraordinaires.

a. Voyages scientifiques.	6,115 12
b. Subsidés pour impression de documents et ouvrages publiés par des professeurs des universités.	2,075 50
c. Subsidés extraordinaires pour diverses collections universitaires.	<u>5,681 58</u>
	11,870
Total.	<u>621,800</u>

II.

Relève des examens subis devant les six sections du jury, pendant l'année 1845.

Première session.

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS.				Total des aspirants admis.	ASPIRANTS REFUSÉS.				Total des refus.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.		Rejetés.	Ajournés.	Retirés.	Absents.		

PHILOSOPHIE ET LETTRES.**ÉPREUVE PRÉPARATOIRE A LA CANDIDATURE EN SCIENCES NATURELLES.**

Bruxelles	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»
Gand	7	»	»	»	4	4	1	2	»	»	»	3	»
Liège	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»
Louvain	12	»	»	»	10	10	1	1	»	»	»	2	»
Études privées	7	»	»	»	4	4	1	»	»	»	2	5	»
TOTAL	28	»	»	»	20	20	5	5	»	»	2	8	»

CANDIDATURE EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Bruxelles	11	»	»	»	4	4	»	1	5	5	7	»	»
Gand	13	»	»	1	4	5	»	1	4	5	8	»	»
Liège	11	»	»	1	7	8	»	1	2	»	5	»	»
Louvain	10	»	2	»	5	5	»	2	2	1	5	»	»
Études privées	24	1	»	»	5	6	»	9	4	5	18	»	»
TOTAL	69	1	2	2	25	28	»	14	15	12	41	»	»

DOCTORAT EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Bruxelles	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Études privées	2	»	»	»	»	»	»	1	1	»	2	»	»
TOTAL	2	»	»	»	»	»	»	1	1	»	2	»	»

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS.				Total des aspirants admis.	ASPIRANTS REFUSÉS.				Total des refus.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.		Rejetés.	Ajournés.	Retirés.	Absents.		

SCIENCES.

CANDIDATURE EN SCIENCES NATURELLES.

Bruxelles	4	»	»	»	1	1	»	1	2	»	3	
Gand.	4	»	»	»	5	5	»	»	1	»	1	
Liège.	5	»	»	»	»	»	1	2	»	»	3	
Louvain.	17	»	»	1	7	8	1	4	5	1	9	
Études privées.	4	»	»	»	1	1	1	1	»	1	3	
TOTAL	32	»	»	1	12	13	5	8	6	2	19	

CANDIDATURE EN DROIT.

Bruxelles	6	»	»	1	2	5	»	2	1	»	3	
Gand.	8	»	»	4	1	5	»	2	»	1	3	
Liège.	6	»	2	»	2	4	»	2	»	»	2	
Louvain.	16	1	1	3	5	10	»	2	4	»	6	
Études privées.	7	»	»	»	4	4	»	2	»	1	5	
TOTAL	43	1	3	8	14	26	»	10	5	2	17	

DOCTORAT EN DROIT.

Bruxelles	7	»	»	»	2	2	»	3	»	2	5	
Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Liège	6	»	1	»	4	5	»	1	»	»	1	
Louvain	9	»	1	»	5	6	»	»	»	5	5	
Études privées	5	»	1	»	»	1	»	1	1	2	4	
TOTAL	27	»	5	»	11	14	»	5	1	7	15	

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS.				Total des aspirants admis.	ASPIRANTS REUSÉS.				Total des refus.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.		Rejetés.	Ajournés.	Retirés.	Absents.		

CANDIDATURE EN MÉDECINE.

Bruxelles	2	»	1	»	»	1	»	1	»	»	1	
Gand	7	»	1	2	2	5	»	2	»	»	2	
Liège	2	»	»	»	2	2	»	»	»	»	»	
Louvain	15	1	5	5	4	11	»	2	»	»	2	
Études privées	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
TOTAL	24	1	5	5	8	19	»	5	»	»	5	

DOCTORAT EN MÉDECINE (1^{er} EXAMEN).

Bruxelles	2	»	»	1	»	1	»	»	»	1	1	
Gand	5	1	1	1	1	4	»	1	»	»	1	
Liège	1	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	
Louvain	5	1	2	»	»	5	»	»	»	»	»	
Études privées	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	
TOTAL	12	2	4	2	2	10	»	1	»	1	2	

DOCTORAT EN MÉDECINE (2^e EXAMEN).

Bruxelles	1	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	
Gand	6	»	2	5	1	6	»	»	»	»	»	
Liège	2	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	
Louvain	5	2	1	1	1	5	»	»	»	»	»	
Études privées	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
TOTAL	14	5	5	4	2	12	»	»	»	2	»	

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits	ASPIRANTS ADMIS.				Total des aspirants admis.	ASPIRANTS REUSÉS.				Total des refus	Observations
	Avec la plus grande distinction	Avec grande distinction	Avec distinction.	Et une manière satisfaisante		Rejetés.	Ajournés.	Retires	Absents			

DOCTORAT EN CHIRURGIE.

Bruxelles	5	2	"	"	1	5	"	"	"	"	"	"	"
Gand	8	"	2	1	"	5	"	"	"	"	5	5	"
Liege	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Louvain	7	"	1	1	"	2	"	"	"	"	5	5	"
Etudes privées	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAL	18	2	3	2	1	8	"	"	"	"	10	10	"

DOCTORAT EN ACCOUCHEMENTS.

Bruxelles	1	1	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"
Gand	7	"	"	4	"	4	"	1	"	"	2	5	"
Liege	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Louvain	4	5	"	"	"	5	"	"	"	"	1	1	"
Etudes privées	1	"	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"	"
TOTAL	15	4	"	4	1	9	"	1	"	"	5	4	"

Session extraordinaire et 2^e session ordinaire de 18451^{re} PHILOSOPHIE ET LETTRES⁽²⁾.

ÉPREUVE PRÉPARATOIRE.

Bruxelles	5	"	"	"	2	2	"	"	"	1	1	"	"
Gand	12	"	"	"	6	6	2	1	2	1	6	"	"
Liege	9	"	"	"	8	8	1	"	"	"	1	"	"
Louvain	27	"	"	"	24	24	"	"	1	2	5	"	"
Etudes privées	8	"	"	"	6	6	"	1	"	1	2	"	"
TOTAL	59	"	"	"	46	46	5	2	5	5	15	"	"

(1) Cette session extraordinaire n'a eu lieu que pour la philosophie et pour le doctorat en médecine

(2) Les résultats des examens de la session extraordinaire et de la 2^e session, en ce qui concerne la philosophie, sont confondus.

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS.				Total des aspirants admis.	ASPIRANTS REFUSÉS.				Total des refus.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.		Rejetés.	Ajournés.	Retirés.	Absents.		

CANDIDATURE EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Bruxelles	12	»	»	1	7	8	1	»	2	1	4	
Gand	20	»	1	1	8	10	4	»	4	2	10	
Liège	13	1	»	1	7	9	1	»	2	3	6	
Louvain	43	1	2	7	16	26	7	»	2	8	17	
Études privées	23	»	»	»	6	6	7	»	4	6	17	
TOTAL	115	2	3	10	44	59	20	»	14	20	54	

DOCTORAT EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Bruxelles	2	»	»	»	1	1	»	»	1	»	1	
Gand	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1	
Liège	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Louvain	2	»	»	»	1	1	1	»	»	»	1	
Études privées	4	»	»	»	3	3	»	»	»	1	1	
TOTAL	9	»	»	»	5	5	2	»	1	1	4	

2° DOCTORAT EN MÉDECINE.

(SESSION EXTRAORDINAIRE.)

PREMIER EXAMEN DE DOCTEUR EN MÉDECINE.

Bruxelles	1	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	
Gand	9	»	2	3	3	8	»	»	1	»	1	
Liège	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Louvain	7	1	4	1	1	7	»	»	»	»	»	
Études privées	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
TOTAL	17	1	7	4	4	16	»	»	1	»	1	

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS.				Total des aspirants admis.	ASPIRANTS REFUSÉS.				Total des refus.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.		Rejetés.	Ajournés.	Retirés.	Absents.		

DEUXIÈME EXAMEN DE DOCTEUR EN MÉDECINE.

Bruxelles	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège	2	1	1	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»
Louvain	3	1	2	»	»	3	»	»	»	»	»	»	»
Études privées	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL	5	2	3	»	»	5	»	»	»	»	»	»	»

(2^e SESSION ORDINAIRE.)

PREMIER EXAMEN DE DOCTEUR EN MÉDECINE.

Bruxelles	1	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»
Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège	7	2	2	3	»	7	»	»	»	»	»	»	»
Louvain	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Études privées	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL	8	5	2	3	»	8	»	»	»	»	»	»	»

DEUXIÈME EXAMEN DE DOCTEUR EN MÉDECINE.

Bruxelles	5	1	»	1	1	3	»	»	»	»	»	»	»
Gand	6	2	»	2	2	6	»	»	»	»	»	»	»
Liège	2	»	»	2	»	2	»	»	»	»	»	»	»
Louvain	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Études privées	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL	11	3	»	3	3	11	»	»	»	»	»	»	»

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS.				ASPIRANTS REFUSÉS.				Total des refus.	Observations.	
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.	Rejetés.	Ajournés.	Retirés.			Absents.

DOCTORAT EN CHIRURGIE.

Bruxelles	2	1	»	1	»	2	»	»	»	»	»	»
Gand	5	»	»	»	»	»	5	»	»	»	»	5
Liège	4	»	2	»	»	2	2	»	»	»	»	2
Louvain	11	5	2	1	»	8	2	»	1	»	»	3
Études privées	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL	22	6	4	2	»	12	9	»	1	»	10	

DOCTORAT EN ACCOUCHEMENTS.

Bruxelles	4	2	»	1	»	5	1	»	»	»	1	
Gand	9	2	3	»	4	9	»	»	»	»	»	
Liège	5	2	»	»	»	2	1	»	»	»	1	
Louvain	5	2	2	1	»	5	»	»	»	»	»	
Études privées	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
TOTAL	21	8	5	2	4	19	2	»	»	»	2	

5^e CANDIDATURE EN DROIT.

Bruxelles	12	»	1	2	4	7	»	»	2	5	5	
Gand	8	»	»	2	4	6	»	»	2	»	2	
Liège	19	»	2	4	9	15	»	»	2	2	4	
Louvain	52	4	6	9	9	28	2	»	1	1	4	
Études privées	10	»	1	»	4	5	2	»	5	»	5	
TOTAL	81	4	10	17	50	61	4	»	10	6	20	

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS.				Total des aspirants admis.	ASPIRANTS REFUSÉS.				Total des refus.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.		Rejetés.	Ajournés.	Retirés.	Absents.		

4^o DOCTORAT EN DROIT.

Bruxelles	17	»	»	3	10	15	2	»	2	»	4	
Gand	14	»	2	4	6	12	2	»	»	»	2	
Liège	10	»	2	2	4	8	2	»	»	»	2	
Louvain	17	»	1	5	15	17	»	»	»	»	»	
Études privées	8	»	»	»	2	2	4	»	2	»	6	
TOTAL	66	»	5	12	35	42	10	»	4	»	14	

5^o CANDIDATURE EN MÉDECINE.

Bruxelles	2	»	»	»	1	1	»	»	»	1	1	
Gand	9	1	»	2	5	8	»	»	»	1	1	
Liège	5	»	»	1	1	2	»	»	»	1	1	
Louvain	5	»	»	»	5	5	»	»	»	»	»	
Études privées	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
TOTAL	19	1	»	5	12	16	»	»	»	5	5	

6^o SCIENCES.

CANDIDATURE EN SCIENCES NATURELLES.

Bruxelles	9	»	»	5	5	6	1	»	2	»	5	
Gand	10	»	»	1	5	4	2	»	2	2	6	
Liège	20	»	»	»	5	5	5	4	8	»	17	
Louvain	55	»	1	»	15	16	2	1	11	5	19	
Études privées	9	»	»	»	1	1	5	1	2	2	8	
TOTAL	85	»	1	4	25	50	15	6	25	9	55	

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS.				Total des aspirants admis.	ASPIRANTS REFUSÉS.				Total des refus	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.		Absents.	Rejetés.	Ajournés.	Retus.		

DOCTORAT EN SCIENCES NATURELLES.

Bruxelles	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liege	2	1	»	»	1	2	»	»	»	»	»	»
Louvain	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Etudes privées	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL	2	1	»	»	1	2	»	»	»	»	»	»

CANDIDATURE EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

Bruxelles	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1	»
Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liege	2	»	»	2	»	2	»	»	»	»	»	»
Louvain	2	»	»	»	1	1	1	»	»	»	1	»
Etudes privées	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL	3	»	»	2	1	5	2	»	»	»	2	»

DOCTORAT EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

Bruxelles	1	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»
Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liege	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Etudes privées	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL	1	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»

III.

Dispositions organiques de l'école spéciale du génie civil, telles qu'elles résultent des arrêtés royaux du 1^{er} octobre 1838, du 25 mars 1842 et du 10 août 1844^().*

Organisation générale de l'école du génie civil.

ART. 1^{er}. Les sections des ponts et chaussées et de l'architecture civile de la division d'application de l'école du génie civil de Gand, sont réunies sous le nom d'*école spéciale du génie civil*.

La section des arts et manufactures de la division d'application est maintenue sous le nom d'*école des arts et manufactures de Gand*.

La division préparatoire de l'école actuelle comprenant tout le système d'instruction des deux premières années d'études, prend le nom d'*école préparatoire*. (Art. 1^{er} de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838.)

Organisation particulière de l'école spéciale du génie civil.

ART. 2. L'école spéciale du génie civil est partagée en deux divisions distinctes correspondant à deux degrés différents du même genre d'instruction spéciale.

La division supérieure comprend tout le système d'instruction nécessaire à la formation d'ingénieurs civils; la division inférieure, tout le système d'instruction nécessaire à la formation de conducteurs de constructions civiles. (Art. 2 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838.)

Distribution des cours.

ART. 3. Les cours de l'université susceptibles d'être suivis par les élèves de l'école spéciale du génie civil, sont distribués de manière que les élèves de la seconde division de cette école puissent recueillir avec ordre et continuité les leçons des cours de la division supérieure qui peuvent être introduites sans inconvénients dans le système d'instruction qui leur est applicable.

Durée des cours.

La durée des cours sera fixée de telle sorte qu'une partie plus ou moins considérable des semestres d'été (suivant que pourra le nécessiter le degré d'instruction de la catégorie d'élèves qui suivront ces cours), soit réservée aux exercices pratiques qui exigent le déplacement des élèves.

(*) Ces dispositions ont été réimprimées au *Bulletin officiel*, en vertu de l'art. 2 de l'arrêté royal du 10 août 1844.

Révision annuelle des programmes.

Le programme détaillé de chaque cours est révisé annuellement par le Ministre de l'Intérieur, et modifié conformément aux propositions d'une commission instituée à cet effet, ainsi qu'il sera spécifié ci-après. (Art. 5 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1858, modifié par l'arrêté royal du 10 août 1844.)

Division des élèves des ponts et chaussées en deux sections distinctes.

ART. 4. Les élèves des ponts et chaussées sont classés en deux sections distinctes.

Les élèves de la première section portent le nom *d'élèves-ingénieurs*.

Les élèves de la deuxième section portent le nom *d'élèves-conducteurs*. (Arrêté royal du 10 août 1844.)

Indemnités.

ART. 5. Les élèves des ponts et chaussées ne reçoivent pas de traitement, mais il peut leur être accordé une indemnité à titre d'encouragement ou de frais de déplacement. (Art. 5 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1858.)

Conditions à remplir pour l'admission à l'école spéciale du génie civil en qualité d'élève des ponts et chaussées.

ART. 6. Chacune des deux sections d'élèves des ponts et chaussées se recrute séparément par voie de concours public où sont admis tous les candidats ayant dix-huit ans au moins, vingt-cinq ans au plus, et se trouvant en état de satisfaire aux exigences des programmes déterminés par le Ministre des Travaux Publics, sans distinction du temps ni du lieu de leurs études. Néanmoins, nul n'est admis à l'examen pour l'obtention du titre d'élève-conducteur s'il n'est muni d'un certificat constatant la connaissance pratique de l'une des professions manuelles qui ont pour objet l'emploi de la pierre, du bois ou du fer dans les constructions.

Le certificat dont il est fait mention ci-dessus est délivré par une commission d'ingénieurs instituée par le Ministre des Travaux Publics. Il ne sera exigible qu'à partir de l'année 1845. (Arrêté royal du 10 août 1844.)

Dispositions relatives aux examens d'admission.

L'examen général pour l'admission à l'école spéciale du génie civil, en qualité d'élève-ingénieur, est subdivisé en deux examens partiels, de la même manière que l'enseignement des écoles préparatoires de l'État est distribué en deux années d'étude. Les deux examens sont subis successivement, et il ne peut s'écouler entre eux, pour chaque candidat, plus de deux années d'intervalle. (Art. 1^{er} de l'arrêté royal du 25 mars 1842.)

L'examen correspondant à la première année d'étude a pour objet de conférer aux candidats qui satisfont aux conditions du programme, le titre d'aspirant-

élève-ingénieur. L'examen correspondant à la deuxième année d'étude n'est accessible qu'aux aspirants-élèves-ingénieurs. Eux seuls peuvent s'y présenter, et s'ils justifient d'une instruction suffisante, être admis à l'école spéciale du génie civil en qualité d'élève-ingénieur. (Art. 2 de l'arrêté royal du 25 mars 1842.)

Le concours pour l'obtention du titre d'élève-ingénieur, d'aspirant-élève-ingénieur et d'élève-conducteur, s'ouvre, chaque année, à Bruxelles, devant un jury composé de trois membres.

Le Ministre des Travaux Publics désigne les membres de ce jury, et il leur adjoint, s'il y a lieu, des membres auxiliaires.

Les examens pour l'obtention des titres d'aspirant-élève-ingénieur et d'élève-ingénieur, se succèdent de manière à laisser aux candidats qui obtiennent d'abord le titre d'aspirant-élève-ingénieur la possibilité de concourir immédiatement pour l'admission à l'école spéciale du génie civil en qualité d'élève-ingénieur. (Arrêté royal du 10 août 1844.)

Sont reçus, sans limitation de nombre, en qualité d'élève-ingénieur, d'aspirant-élève-ingénieur, ou d'élève-conducteur, tous les candidats ayant satisfait aux conditions des programmes (troisième paragraphe de l'art. 6 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1858).

Durée du séjour à l'école spéciale du génie civil.

ART. 7. La durée de l'instruction des élèves-ingénieurs est de trois semestres d'hiver et de trois semestres d'été.

La durée de l'instruction des élèves-conducteurs est de deux semestres d'hiver et de deux semestres d'été. (Art. 7 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1858.)

Obligations imposées aux élèves pendant les semestres d'hiver.

ART. 8. Pendant les semestres d'hiver, les élèves des ponts et chaussées reçoivent l'instruction de l'école spéciale du génie civil.

Les élèves-ingénieurs suivent les cours de la division supérieure.
Les élèves-conducteurs ceux de la deuxième division.

Les élèves des ponts et chaussées assisteront assidûment aux leçons de ces cours, et se conformeront rigoureusement aux règlements particuliers déterminant le régime intérieur de l'école, sous peine de perdre les avantages de la position obtenue jusqu'alors. (Art. 8 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1858.)

Obligations imposées aux élèves, pendant les semestres d'été.

ART. 9. Pendant les semestres d'été, les élèves-ingénieurs sont distribués, en ayant égard au plus ou moins d'avancement de leur instruction, sur les ateliers d'exécution des travaux publics, en qualité d'observateurs ou d'aides, sous la direction exclusive et les ordres immédiats des ingénieurs de l'État. (§ 1^{er} de l'art. 9 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1858.)

La même disposition est applicable aux élèves-conducteurs, lorsqu'ils sont parvenus à leur deuxième année d'études; néanmoins, les élèves de cette catégorie commencent le semestre d'été par visiter, sous la direction des répétiteurs de l'école, les ateliers de travaux en exécution aux environs de Gand, et ils sont d'abord exercés, à proximité de l'école, à des opérations de nivellement et de lever.

Les travaux du semestre d'été sont obligatoires de la même manière et sous les mêmes peines que l'assiduité aux leçons et la subordination aux règlements intérieurs de l'école. (Arrêté royal du 10 août 1844.)

Examens pour l'admission au grade de sous-ingénieur ou de conducteur des ponts et chaussées.

ART. 10. L'examen général pour l'admission au grade de sous-ingénieur des ponts et chaussées est subdivisé en trois examens partiels, de la même manière que l'enseignement des élèves-ingénieurs à l'école spéciale du génie civil est distribué en trois années d'étude. (Art. 4 de l'arrêté royal du 25 mars 1842.)

Les examens correspondant à chacune des deux premières années d'étude ont lieu, à Gand, après les vacances de Pâques. Le dernier examen a lieu, à Bruxelles, dans le mois d'octobre. (Art. 5 de l'arrêté royal du 25 mars 1842.)

Le résultat de chaque examen partiel influe dans une même proportion sur le classement définitif. Tout examen dans lequel il n'a point été satisfait aux conditions du programme, est réputé nul et non avenue.

S'il s'agit d'élèves-ingénieurs, chaque examen partiel suivi d'insuccès exige une nouvelle épreuve après un an d'intervalle. Deux insuccès consécutifs font perdre les avantages attachés à la qualité d'élève-ingénieur.

S'il s'agit de sous-ingénieurs honoraires, de conducteurs des ponts et chaussées ou des candidats étrangers au corps, les trois examens partiels devront être subis dans l'intervalle d'une seule et même année. Néanmoins, lorsqu'un candidat admissible au concours aura satisfait au premier examen partiel, il pourra, sur sa demande, être dispensé de le subir de nouveau. Dans ce cas, et quel qu'ait été le résultat de l'examen dont il s'agit, il n'en sera tenu compte que pour la plus petite des valeurs obtenues, pour ce même examen, par tous les concurrents. (Art. 6 de l'arrêté royal du 25 mars 1842.)

L'examen général pour l'admission au grade de conducteur a lieu, à Bruxelles, dans le courant du mois d'octobre.

Les concours pour l'admissibilité au grade de sous-ingénieur et de conducteur des ponts et chaussées ont lieu, chaque année, conformément aux dispositions qui précèdent, et devant un jury spécial composé de trois membres.

Le Ministre des Travaux Publics désigne les membres de ce jury, et leur adjoint, s'il y a lieu, des membres auxiliaires.

Le programme de chaque examen partiel ou général comprend l'ensemble des programmes spéciaux arrêtés pour chaque section de l'école d'application, par le conseil de perfectionnement dont il est question à l'art. 17 ci-après, et l'indication des épreuves à subir sur le plus ou moins d'habileté acquise à concevoir des projets d'art. (Arrêté royal du 10 août 1844.)

Conditions à remplir pour l'admissibilité au grade de sous-ingénieur.

ART. 11. Seront exclusivement admis à se présenter devant le jury spécial pour la place de sous-ingénieur :

1^o Les élèves-ingénieurs ayant terminé leur temps d'études (arrêté royal du 1^{er} octobre 1838);

2^o Les ingénieurs et sous-ingénieurs actuellement adjoints au corps des ponts et chaussées (arrêté royal du 10 août 1844);

3^o Les conducteurs qui, ayant au moins trois ans de service effectif, et les candidats étrangers au corps des ponts et chaussées, qui pouvant justifier d'une pratique de cinq années dans l'exécution des constructions civiles, auraient satisfait préalablement aux conditions de l'examen exigé par l'art. 6 pour l'admission en qualité d'élève-ingénieur (n^o 2 de l'art. 11 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838);

4^o Les conducteurs de première classe ayant au moins quatre ans de grade de conducteur, et les conducteurs de deuxième et troisième classe ayant au moins huit ans de grade de conducteur (n^o 3 de l'art. 11 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838);

5^o Les candidats étrangers au corps qui justifieraient d'une pratique d'au moins dix années dans l'exécution des constructions civiles (n^o 4 de l'art. 11 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838).

Conditions à remplir pour l'admissibilité au grade de conducteur.

ART. 12. Seront exclusivement admis à se présenter devant le jury spécial pour la place de conducteur :

1^o Les élèves conducteurs ayant terminé leur temps d'études. (Art. 12 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838);

2^o Les candidats étrangers au corps qui, pouvant justifier d'une pratique de cinq années dans l'exécution des constructions civiles, auraient satisfait préalablement à l'examen exigé par l'art. 6 pour l'admission en qualité d'élève-conducteur (n^o 3 de l'art. 12 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838).

Classement des candidats après examen.

ART. 13. A la suite de tout examen partiel, pouvant constituer un titre d'admissibilité à un examen ultérieur, notre Ministre des Travaux Publics délivre un diplôme constatant le résultat obtenu. (Art. 7 de l'arrêté royal du 25 mars 1842.)

A la suite de l'examen final, il est établi deux listes, par ordre de mérite, des candidats admissibles comme sous-ingénieurs d'une part et comme conducteurs d'autre part.

Ce classement est déterminé, tant par l'appréciation des résultats du concours que par celle des travaux et des antécédents du candidat.

Le jury spécial et le Ministre sont juges de la validité des pièces fournies

par les candidats pour justifier de l'accomplissement des conditions d'habileté pratique et de moralité imposées par les deux articles précédents. (Art. 15 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838.)

Promotions au grade de sous-ingénieur.

ART 14. Les premiers de liste des concurrents pour les places de sous-ingénieur, au nombre de deux au moins, sont promus au grade de sous-ingénieur des ponts et chaussées ; néanmoins, le nombre des promotions annuelles est restreint à deux, toutes les fois que les besoins du service n'exigent pas davantage.

Si le personnel du corps se trouve au complet, les candidats promus au grade de sous-ingénieur des ponts et chaussées et qui n'ont pu obtenir d'emploi ne reçoivent pas de traitement ; en ce cas, les premières places vacantes leur sont acquises par ordre de liste et d'ancienneté.

Promotions au grade de conducteur.

Les premiers de liste pour les places de conducteur, jusqu'à épuisement du nombre des places immédiatement disponibles, sont, suivant leur mérite, promus au grade de conducteur des ponts et chaussées ou d'aspirant-conducteur des ponts et chaussées. (Arrêté royal du 10 août 1844.)

Délivrance des titres de sous-ingénieur honoraire ou de conducteur honoraire.

ART. 15. Les candidats déclarés admissibles comme sous-ingénieurs, et qui n'auraient pu, en raison de leur rang de classement, obtenir le grade de sous-ingénieur, recevront le titre de : *sous-ingénieur honoraire des ponts et chaussées*.

Les candidats déclarés admissibles comme conducteurs, et qui n'auraient pu obtenir d'emploi, recevront le titre de : *conducteur honoraire des ponts et chaussées*.

Prérogative attachée à ces titres.

Les uns et les autres seront toujours admissibles aux concours des années suivantes, en subissant de rechef les examens avec les nouveaux élèves. (Art. 15 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838.)

Prolongation du surnumérariat en cas d'insuccès.

ART. 16. Les élèves-ingénieurs qui n'auraient pas obtenu le grade de sous-ingénieur, et qui voudraient se présenter à un second concours, seront admis à passer une quatrième année dans les ateliers publics et à l'école spéciale.

Les élèves-conducteurs auront également la faculté de prolonger leur surnumérariat jusqu'à l'époque du second concours.

Nul élève ne pourra prolonger son surnumérariat de plus de deux années au delà du terme normal. (Art. 16 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838,

modifié, quant au terme de prolongation de surnumérariat, par l'arrêté royal du 10 août 1844).

Conseil de perfectionnement, pour la révision des programmes.

ART. 17. Chaque année, après les examens dont il est question à l'art. 10, se réunit à Bruxelles, au Ministère des Travaux Publics, un conseil de perfectionnement d'instruction de l'école spéciale du génie civil, à l'effet d'examiner les modifications à apporter aux programmes, conformément à l'art. 5.

Ce conseil est composé :

Du secrétaire-général du Ministère des Travaux Publics, de l'inspecteur-général des ponts et chaussées, du chef de la division de l'instruction publique, de l'administrateur-inspecteur de l'université, du jury institué pour l'année, conformément aux dispositions de l'art. 10, et du professeur-inspecteur des études à l'école spéciale. (Arrêté royal du 10 août 1844.)

Inspection de l'école spéciale du génie civil par l'inspecteur-général des ponts et chaussées.

ART. 18. L'inspecteur-général des ponts et chaussées inspectera les élèves des ponts et chaussées dans l'intérieur de l'école, chaque fois qu'il le jugera nécessaire. (Art. 18 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1858.)

Inadmissibilité résultant de deux insuccès consécutifs.

ART. 19. Tout candidat déclaré inadmissible, à la suite d'un examen, peut se présenter à un nouveau concours; s'il est encore jugé inadmissible, il perd tout droit à un examen ultérieur. (Arrêté royal du 10 août 1844.)

Dispositions générales concernant les élèves libres.

ART. 20. Ne seront réputés élèves de l'école spéciale du génie civil que les élèves-ingénieurs et les élèves-conducteurs.

Toutefois, les cours spéciaux de l'université et les exercices de l'intérieur de l'école continueront à être accessibles à tous les élèves libres qui auront préalablement satisfait aux conditions imposées par les règlements particuliers de l'université et de l'école spéciale du génie civil. (Art. 20 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1858.)

IV.

Arrêté royal du 17 septembre 1845, apportant des modifications à l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1838, qui a mis l'institution du corps des mines en rapport avec l'enseignement supérieur.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Revu notre arrêté du 1^{er} octobre 1838, qui a mis l'institution du corps des mines en rapport avec l'enseignement supérieur;

Revu notre arrêté du 7 septembre 1844, qui, à partir de 1846, admet chaque année à la préférence pour les places de conducteur de troisième classe des mines, les candidats déclarés admissibles comme sous-ingénieurs;

Vu notre arrêté du 25 juin dernier, qui décide qu'il ne sera plus admis d'élèves-conducteurs des mines, et qui supprime, pour l'avenir, la division inférieure de l'école des mines de l'État;

Vu notre arrêté du 21 juillet 1845, qui change la dénomination de conducteur des mines en celle d'*aspirant des mines*, et donne à ces fonctionnaires le rang d'officier;

Voulant porter dans tous les rangs du corps des mines le degré d'instruction que réclament les fonctions confiées aux divers membres de ce corps;

De l'avis du conseil de perfectionnement institué par Nous, le 6 mai 1842, près de l'école spéciale des mines de Liège;

Sur la proposition de nos Ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

CHAPITRE PREMIER.

ADMISSION DES ÉLÈVES-INGÉNIEURS.

ART. 1^{er}. L'examen général pour l'admission en qualité d'élève-ingénieur des mines, est subdivisé en deux examens partiels, de la même manière que l'enseignement des écoles préparatoires de l'État est distribué en deux années d'étude.

Les deux examens sont subis successivement, et il ne peut s'écouler entre eux, pour chaque candidat, plus de deux années d'intervalle.

ART. 2. L'examen correspondant à la première année d'étude a pour objet de conférer aux candidats qui satisfont aux conditions du programme, le titre d'*aspirant élève-ingénieur des mines*. L'examen correspondant à la deuxième année d'étude n'est accessible qu'aux aspirants élèves-ingénieurs des mines, et s'ils justifient d'une instruction suffisante, ils sont admis en qualité d'*élève-ingénieur des mines*.

ART. 3. Chaque année, dans le courant du mois de septembre, deux concours sont ouverts à Bruxelles : le premier, pour l'obtention du titre d'*aspirant*

élève-ingénieur des mines ; le deuxième, pour l'admission en qualité d'élève-ingénieur des mines. Ces deux concours ont lieu devant un même jury, institué par le Ministre des Travaux Publics, et ils se succèdent de manière à laisser aux candidats qui obtiennent le titre d'aspirant élève-ingénieur, la possibilité de concourir immédiatement pour l'admission en qualité d'élève-ingénieur des mines.

Par disposition transitoire, les candidats qui se présenteront en 1845 auront la faculté de subir en une seule fois, et d'après le programme ancien, l'examen général pour l'admission en qualité d'élève-ingénieur des mines.

CHAPITRE II.

ENSEIGNEMENT DES ÉLÈVES-INGÉNIEURS.

ART. 4. Les élèves recevront l'instruction de l'école spéciale des mines de l'État.

Ils assisteront régulièrement aux divers cours et se conformeront aux règlements particuliers déterminant le régime intérieur de l'école, sous peine de perdre les avantages de la position obtenue jusqu'alors.

ART. 5. Les connaissances acquises et la capacité relative des élèves-ingénieurs ayant terminé leur première ou leur deuxième année d'étude, seront constatées au moyen d'examens subis annuellement à Liège, pendant la première quinzaine du mois d'août, devant un jury institué par le Ministre des Travaux Publics.

Hors les cas d'empêchement, dûment constatés par le Ministre des Travaux Publics, l'élève qui n'aura pas satisfait aux conditions du programme arrêté un an à l'avance pour les examens partiels, ne sera point admis à passer l'année suivante l'examen supérieur.

De même l'élève qui, pendant deux années consécutives, se sera trouvé hors d'état de satisfaire aux conditions imposées pour l'admission à l'examen supérieur, ou qui aura accompli quatre années de surnumérariat comme élève-ingénieur, cessera de faire partie des élèves des mines.

CHAPITRE III.

ADMISSION AUX PLACES D'ASPIRANT DES MINES ET AU TITRE DE SOUS-INGÉNIEUR HONORAIRE.

ART. 6. A partir de 1848, un concours sera ouvert annuellement à Bruxelles, dans la première quinzaine d'octobre, devant un jury institué par le Ministre des Travaux Publics, pour l'admission dans le corps des mines, en qualité d'aspirant de troisième classe.

Le programme de ce concours sera arrêté par le Ministre des Travaux Publics, avant le mois d'octobre 1847. Les modifications qu'il pourrait être utile d'y apporter, seront chaque fois publiées un an à l'avance.

ART. 7. Seront admis à prendre part à ce concours :

- 1^o Les élèves-ingénieurs des mines ayant terminé leur temps d'étude :
- 2^o Les sous-ingénieurs honoraires des mines.

ART. 8. Le classement s'opérera :

Pour les élèves-ingénieurs, d'après la moyenne des points obtenus à la suite de ce concours et de chacun des deux examens de passage prescrits par l'art. 5.

Dans le calcul des résultats de chacune de ces trois épreuves, on comptera pour un tiers les points obtenus par les élèves dans tous leurs travaux de l'année.

Et *pour les sous-ingénieurs honoraires*, d'après la moyenne des points obtenus dans ce concours et de la cote qui leur aura été assignée lors de leur admission comme sous-ingénieur honoraire.

ART. 9. Tout candidat qui aura satisfait aux conditions du programme, sera déclaré admissible au grade de sous-ingénieur des mines, et recevra, pour en user en dehors du service de l'État, le titre de sous-ingénieur honoraire des mines.

Les premiers de cette liste seront appelés à remplir les places immédiatement disponibles d'aspirant de troisième classe des mines.

Ces nominations seront faites par arrêté royal sur la proposition du Ministre des Travaux Publics.

ART. 10. La même épreuve sera imposée aux aspirants des mines qui veulent être déclarés admissibles au grade de sous-ingénieur, et recevoir, pour en user en dehors du service de l'État, le titre de sous-ingénieur honoraire. Elle est facultative pour ceux de ces fonctionnaires qui, étant déjà déclarés admissibles à ce grade, voudraient tenter d'améliorer leur rang de classement.

Le classement s'opérera pour les premiers, d'après les points obtenus dans cette épreuve seulement, et, pour les autres, d'après la moyenne des *points* obtenus dans ce concours et de leur *dernière cote* de classement.

Aucun aspirant des mines ne pourra se présenter plus de deux fois à ce concours.

CHAPITRE IV.

ADMISSION AUX PLACES DE SOUS-INGÉNIEUR.

ART. 11. Les places de *sous-ingénieur* seront exclusivement réservées aux aspirants des mines, déclarés admissibles au grade de sous-ingénieur et ayant au moins *trois années de service* dans le corps.

On aura égard, pour la collation de ce grade, à l'ancienneté et à l'importance des services, aux preuves de zèle et de capacité données par les candidats dans l'exercice de leurs fonctions, et notamment à la cote de classement qui leur aura été assignée à la suite du dernier concours auquel ils ont pris part.

ART. 12. L'importance réservée aux services administratifs de ces divers candidats est limitée au cinquième du *maximum* des points assignés par les programmes à un succès complet dans les autres épreuves.

Dispositions transitoires.

ART. 13. Jusqu'en 1847 inclusivement, l'admission des aspirants de troisième classe, la nomination des sous-ingénieurs effectifs et l'obtention du titre de sous-ingénieur honoraire des mines, auront lieu conformément à nos arrêtés

des 1^{er} octobre 1838 et 7 septembre 1844, et aux dispositions des deux arrêtés de notre Ministre des Travaux Publics, en date du 25 avril 1845.

ART. 14. Les dispositions existantes sont maintenues en tant qu'il n'y est point dérogé par le présent arrêté.

Nos Ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 17 septembre 1845.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

SYLVAIN VAN DE WEYER.

Le Ministre des Travaux Publics,

C. D'HOFFSCHMIDT.

V.

Arrêté royal du 22 septembre 1845, portant organisation de l'institution des agrégés près des universités de l'État.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les art. 14 et 15 de la loi du 27 septembre 1835, articles ainsi conçus

« ART. 14. Des agrégés peuvent être attachés aux universités.

» Ils sont nommés par le Roi.

» Les agrégés peuvent, selon l'autorisation du Gouvernement, donner, soit des répétitions, soit des cours nouveaux, soit des leçons sur des matières déjà enseignées.

» Ils ne jouissent d'aucun traitement; leurs cours sont rétribués comme ceux des professeurs.

» ART. 15. Les agrégés peuvent remplacer les professeurs, en cas d'empêchement légitime.

« Ce remplacement ne peut durer plus de quinze jours, sans autorisation du Gouvernement.

» Le suppléant jouit des trois quarts des rétributions payées par les élèves, proportionnellement au temps pendant lequel il aura enseigné. »

Vu notre arrêté du 5 décembre 1835, aux art. 5, 4, 5, 7, 26, ainsi conçus :

« ART. 5. Des programmes semestriels annoncent les cours, ainsi que les jours et heures de leçons à donner par chaque professeur ou agrégé.

» ART. 4. Les cours sont distribués dans les programmes, et les leçons sont données de manière que les étudiants puissent, dans chaque faculté, suivre indistinctement les cours des professeurs ou des agrégés et achever leurs études en trois années.

» Les leçons sont données en langue française; néanmoins, notre Ministre de l'Intérieur pourra permettre que certains cours soient donnés en une autre langue.

» ART. 5. Les programmes des cours sont préparés par les facultés, après avoir entendu les agrégés; ils sont arrêtés dans le conseil académique; chaque agrégé est admis à en prendre immédiatement connaissance.

» Les programmes doivent être soumis à l'approbation du Ministre, un mois avant l'expiration du semestre.

» ART. 7. Les professeurs ou agrégés ont la police de leur classe; ils ont le droit de faire des admonitions aux élèves, et même de faire sortir ceux qui troubleront l'ordre.

» ART. 26. Les professeurs et les agrégés prêtent le même serment entre les mains du recteur. »

Vu notre arrêté du 1^{er} octobre 1837 :

Vu notre arrêté du 8 janvier 1838, aux art. 5 et 6, ainsi conçus :

« ART. 5. Les lecteurs et les agrégés porteront la toge en laine doublée

de même, sans brandebourgs, ceinture et toque en laine avec un galon en soie à la toque de 350 millimètres.

» ART. 6. Les professeurs ordinaires, les professeurs extraordinaires, les lecteurs et les agrégés, sont tenus de porter, dans leurs leçons, la toge et la toque en laine noire et sans aucune des marques distinctives, déterminées par les art. 2 et 3 du présent arrêté.

» Sont exceptées les leçons dans lesquelles il est besoin de faire des opérations matérielles ou des manipulations. »

Vu l'art 2 de notre arrêté du 22 novembre 1845 ;

Voulant donner une organisation complète à l'institution des agrégés ;

Sur le rapport et d'après la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

§ 1^{er}. — *Du titre d'agrégé.*

ART. 1^{er}. Le Roi nomme les agrégés en nombre illimité.

Les agrégés sont nominalement attachés à une faculté d'une des universités de l'État. Le titre d'agrégé est honorifique ; pour pouvoir enseigner dans l'université, l'agrégé doit recevoir, en outre, une des délégations dont il est parlé aux §§ 2, 3, 4 et 5, ci-après.

La qualité d'agrégé n'oblige point le titulaire à résidence. Elle n'exclut point l'exercice des professions libérales.

Le titre d'agrégé peut être donné aux répétiteurs et préparateurs actuellement attachés aux universités de l'État.

ART. 2. Les agrégés seront choisis de préférence :

1^o Parmi les docteurs ayant subi leur dernier examen *avec la plus grande distinction* et ayant été proposés par le jury, pour la bourse de voyage, instituée par l'art. 56 de la loi du 27 septembre 1855 ;

2^o Parmi les lauréats du concours universitaire qui auront été proclamés docteurs avec distinction ;

3^o Parmi les professeurs de l'enseignement moyen ayant au moins quinze années de service dans l'instruction publique ;

4^o Parmi les membres du corps des mines ou des ponts et chaussées, ayant au moins le grade de sous-ingénieur et parmi les officiers du génie militaire.

§ 2. — *Des cours nouveaux.*

ART. 5. Lorsque le Gouvernement aura reconnu l'utilité d'un *cours nouveau*, c'est-à-dire non porté au programme des examens et qui n'est point prévu par les art. 5 et 4 de la loi du 27 septembre 1855, le Ministre de l'Intérieur pourra, après avoir pris l'avis de la faculté, déléguer d'office un agrégé pour donner ce cours.

ART. 4. Lorsqu'un agrégé désire donner à l'université un *cours nouveau*, il doit en faire la demande au Département de l'Intérieur.

Il joint, à cette demande, le programme détaillé du cours, indiquant le nombre et la durée des leçons, ainsi que la distribution des matières.

Le Ministre prononce, après avoir pris l'avis de la faculté compétente.

ART. 5. Dans l'un et l'autre cas, la délégation est limitée et la durée du cours fixée dans le programme joint à l'autorisation. Ce terme écoulé, l'agrégé rentre dans la position de disponibilité. La délégation peut être renouvelée : elle est toujours révocable.

§ 3. — *Des répétitions.*

ART. 6. Les *répétitions privées* hors de l'université ne sont point interdites aux agrégés.

ART. 7. L'agrégé ne peut donner, dans l'université, des *répétitions* sur le cours d'un professeur, que moyennant l'autorisation du Ministre de l'Intérieur et avec l'assentiment du professeur titulaire du cours.

Dans ce cas, l'agrégé ne peut donner des répétitions privées sur ce même cours.

ART. 8. Le professeur en titre conserve le droit de diriger l'agrégé dans les répétitions qu'il fera de son cours : l'agrégé doit se conformer aux instructions du titulaire.

ART. 9. L'autorisation n'est que temporaire, l'arrêté qui l'accorde en indique la durée, qui ne peut excéder deux semestres. Elle est révocable et peut aussi être renouvelée.

ART. 10. Les arrangements d'intérêt à régler entre le professeur et l'agrégé, pour les répétitions, se font librement et sans l'intervention de l'autorité.

Il ne peut être exigé aucune rétribution des élèves, du chef des répétitions d'un cours déjà payé par eux pour le même semestre.

Ces dispositions ne sont point applicables aux répétitions données pour le service des écoles préparatoires et spéciales annexées aux facultés des sciences.

§ 4. — *Des leçons sur des matières déjà enseignées.*

ART. 11. Le Ministre de l'intérieur peut charger un agrégé de donner un cours obligatoire ou autre, concurremment avec le professeur titulaire.

Le programme du cours de l'agrégé indiquant le nombre de leçons dont il se compose et la distribution analytique des matières entre ces leçons, est affiché *ad valvas*, après avoir été approuvé par le Ministre.

ART. 12. La délégation est limitée à la durée du cours, indiquée à ce programme. Elle peut être renouvelée.

La délégation peut aussi être révoquée, même avant la fin du cours, si l'agrégé ne se conforme point à son programme.

ART. 13. En cas de cessation des cours d'un agrégé, par suite du retrait de la délégation, les rétributions perçues pour le semestre courant, sont restituées aux élèves.

ART. 14. Afin de rendre plus facile l'exécution de la disposition qui précède, le receveur ne remettra aux agrégés le montant des sommes perçues pour leur cours, qu'à l'expiration de chaque semestre.

§ 5. — *Du remplacement des professeurs.*

ART. 15. Lorsqu'un professeur se trouve dans la nécessité de se faire remplacer, il doit d'abord justifier, auprès de l'administrateur-inspecteur, de la légitimité de l'empêchement.

S'il ne s'agit que d'une interruption de quinze jours, l'administrateur-inspecteur peut autoriser le remplacement, après avoir pris l'avis du recteur.

S'il s'agit d'une interruption plus longue, c'est le Ministre qui prononce.

Dans l'un et l'autre cas, le professeur désigne son suppléant parmi les agrégés de la faculté.

ART. 16. En cas d'absence non justifiée d'un professeur, de maladie ou de toute autre cause qui entraverait le cours régulier de l'enseignement, l'administrateur demande, s'il le juge nécessaire, qu'il soit donné d'office un suppléant au professeur.

Cette mesure n'est arrêtée par le Ministre, qu'après que le professeur a été mis en demeure de remplir ses obligations.

§ 6. — *De la position hiérarchique des agrégés.*

ART. 17. Les agrégés n'ont droit de séance dans le conseil académique, que lorsqu'ils sont chargés d'un cours et lorsque le conseil s'occupe de la préparation semestrielle du programme. Il n'ont dans cette assemblée que voix consultative.

ART. 18. Les agrégés en possession de donner un cours, soit en titre, soit comme suppléants, assistent à toutes les réunions de la faculté ; ils n'y ont que voix consultative.

ART. 19. Les agrégés ont le droit d'assister à toutes les réunions prévues par l'art. 2 de notre arrêté du 22 novembre 1845. Ils prennent rang dans chaque faculté, immédiatement après les professeurs extraordinaires.

ART. 20. Toutes les dispositions du présent arrêté sont applicables aux agrégés actuellement attachés aux universités de l'État.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 22 septembre 1845.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

SYLVAIN VAN DE WEYER.
